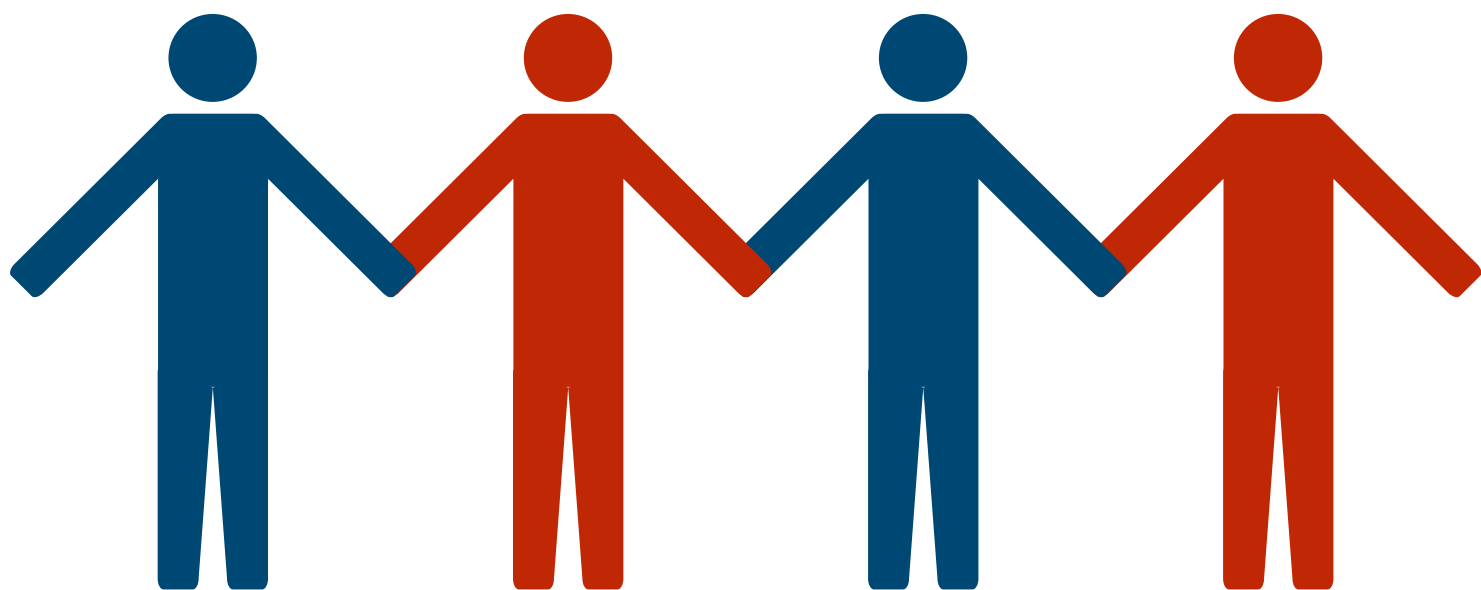


LE DÉFENSEUR DES DROITS

2005-2015

10 ans d'actions pour la défense
des droits des personnes handicapées



Pour certains, voir, entendre, se déplacer, communiquer, se repérer dans l'espace et dans le temps... est difficile, parfois même impossible ! Leur handicap est la conséquence des déficiences qu'ils portent et d'un environnement inadapté à leur situation. Permettre aux personnes handicapées d'être considérées comme des citoyens bénéficiaires des droits reconnus à tous, c'est l'objectif fixé par **loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées**.

Pour que cette attente soit satisfaite et que leurs droits soient effectifs, les personnes handicapées demandent qu'on leur garantisse des réponses adaptées : la compensation de leurs incapacités et l'accessibilité de leur environnement. En confiant la compensation du handicap aux départements et en leur demandant de mettre en place une maison départementale des personnes handicapées (MDPH), le législateur avait pour objectif de répondre aux besoins de proximité, de rapidité et de solidarité.

En attribuant à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) le pilotage du réseau des MDPH, il entendait créer les conditions de la plus large égalité de traitement possible sur notre territoire.

Dix ans après, le bilan est contrasté ! De nombreux progrès ont été réalisés, cependant d'importants retards subsistent.

Le Défenseur des droits est chargé du suivi de l'application de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées, ce qui le conforte dans la mise en œuvre et l'évolution de la politique du handicap.

Le handicap constitue 20,80 % des réclamations adressées en 2014 à l'institution en matière de discrimination. Il est le second motif après l'origine (23,70 %) et devant l'état de santé (13,30 %).

Ces réclamations portent en premier lieu sur l'accès à l'emploi public (4,20 %), au service public (3,90 %), aux biens et aux services (3,60 %), à l'emploi privé (3,50 %), à l'éducation (3,30 %)...

L'institution a déploré les retards pris en matière de réalisation de l'accessibilité qui résultent de l'insuffisance du dispositif mis en place pour atteindre l'objectif du 1^{er} janvier 2015. La sensibilisation et la mobilisation des acteurs, dont les pouvoirs publics, n'ont pas été à la hauteur de l'enjeu !

Le Défenseur des droits, en lien avec la société civile, a constitué un comité d'entente Handicap, composé des principales associations représentatives des grandes catégories de handicap. Il se réunit régulièrement pour faire le point de la situation et des besoins en matière de respect des droits des personnes handicapées. L'objectif doit être d'accélérer le processus d'inclusion des personnes handicapées en les associant à la conception de leur parcours de vie avec pour chacune, un accompagnement adapté, évolutif et durable.

Jacques TOUBON

Défenseur des droits

Patrick GOHET

*Adjoint du Défenseur des droits
en charge de la lutte contre les discriminations
et de la promotion de l'égalité*

Introduction

Le Défenseur des droits est une autorité administrative indépendante, créée lors de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 qui lui consacre l'article 71-1 de la Constitution. La loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 précise le statut, les missions, les pouvoirs et les moyens mis à la disposition du Défenseur des droits.

Le Défenseur des droits regroupe les missions des quatre autorités indépendantes qui lui ont précédé : le Médiateur de la République, la Défenseure des enfants, la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) et la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS).

Interlocuteur accessible à tous, le Défenseur des droits peut être saisi directement et gratuitement sur l'ensemble des questions portant sur les droits et les libertés, soit par :

- toute personne s'estimant lésée par le fonctionnement d'une administration ou d'un service public. Dans ce cas, la saisine doit être précédée de démarches préalables auprès des personnes publiques ou organismes mis en cause ;
- un enfant, son représentant légal, un membre de sa famille, un service médical ou social, ou une association de défense des droits de l'enfant qui invoque la protection des droits de cet enfant ou une situation mettant en cause son intérêt ;
- toute personne s'estimant victime d'une discrimination, directe ou indirecte, prohibée par la loi ou un engagement international ;
- toute personne qui a été victime ou témoin de faits dont elle estime qu'ils constituent un manquement à la déontologie par des personnes exerçant une activité de sécurité.

Les membres du Parlement peuvent saisir le Défenseur des droits d'une question qui leur paraît appeler son intervention. Le Défenseur des droits peut, en outre, se saisir d'office.

L'action du Défenseur des droits

Une fois saisi, le Défenseur des droits évalue si les faits qui font l'objet d'une réclamation ou qui lui sont signalés appellent une intervention de sa part.

Pour traiter les réclamations dont il est saisi, le Défenseur des droits dispose de larges pouvoirs d'enquête. Ses investigations peuvent mettre en œuvre de simples moyens généraux d'information, à travers son droit à la communication de toute pièce utile, mais également des moyens plus contraignants, tels que la convocation de la personne mise en cause à une audition ou la conduite d'une vérification sur place dans les locaux publics ou privés, dans le respect du principe du contradictoire et, le cas échéant, sous le contrôle du juge.

L'institution privilégie le règlement amiable pour résoudre les litiges qui lui sont soumis. Autorité morale, le Défenseur des droits renoue le dialogue entre les parties et veille à assurer une bonne application du droit et de l'équité.

Le Défenseur des droits peut également mettre en œuvre des pouvoirs contraignants, tels que la mise en demeure ou l'injonction. Il peut, en outre, présenter des observations devant les juridictions lorsqu'il l'estime opportun et préconiser des changements de pratiques ou formuler des propositions de réformes législatives ou règlementaires.

Le Défenseur des droits est assisté de trois adjoints et d'un Délégué général à la médiation avec les services publics :

- une adjointe Défenseure des enfants chargée de la défense et de la promotion des droits de l'enfant ;
- un adjoint chargé de la lutte contre les discriminations ;
- une adjointe chargée de la déontologie dans le domaine de la sécurité.

Le Défenseur des droits préside également trois collèges qui l'assistent dans l'exercice de ses missions.

Les délégués du Défenseur des droits

Présents sur l'ensemble du territoire national, les délégués effectuent un travail d'accompagnement, de suivi et de règlement amiable des dossiers. Ils traitent 78 % des dossiers de l'institution et jouent un rôle essentiel d'information en orientant les réclamants vers les démarches à suivre et les autorités compétentes, tout en leur offrant le cas échéant, un appui à la constitution de leurs dossiers. Les délégués du Défenseur des droits réalisent ainsi une mission fondamentale garantissant l'accès aux droits de tous.

Le Défenseur des droits en chiffres

- Près de **400** délégués répartis sur **542** points d'accueil
- **250** agents au siège, à Paris
- **71 624** dossiers traités en **2014**
- Près de **80 %** des règlements amiables engagés aboutissent favorablement
- **78** dépôts d'observations devant les juridictions

Pour saisir le Défenseur des droits :

- Par téléphone : 09 69 39 00 00.
- Par mail : www.defenseurdesdroits.fr – Rubrique **Saisir**.
- Par courrier : **7, rue Saint-Florentin, 75409 Paris Cedex 08**.

Une version numérique accessible de ce document est disponible sur le site du Défenseur des droits : www.defenseurdesdroits.fr.

Sommaire

I. SCOLARISATION ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.....	5
Scolarisation en milieu ordinaire	5
Accès aux activités périscolaires et extra-scolaires.....	5
Enfants handicapés sans solution.....	6
Accès des étudiants handicapés à l'enseignement supérieur	7
Convention relative aux droits de l'enfant	7
Zoom sur l'action des délégués du Défenseur des droits	7
Principales décisions du Défenseur des droits	8
II. TRAVAIL ET EMPLOI	11
Le principe de non-discrimination à raison du handicap ou de l'état de santé.....	11
La protection des droits des salariés et fonctionnaires handicapés	11
L'information et la sensibilisation des acteurs	12
L'obligation d'aménagement raisonnable.....	13
Zoom sur l'action des délégués du Défenseur des droits	13
Principales décisions du Défenseur des droits	14
III. PARTICIPATION ET CITOYENNETÉ	19
Accessibilité de l'environnement.....	19
Accès au vote	20
Accès au service public de la justice	20
Accès au logement.....	21
Vie quotidienne, sport et loisirs	21
Accès aux droits et prestations	22
Zoom sur l'action des délégués du Défenseur des droits	23
Principales décisions du Défenseur des droits	24
Fiche pratique – La Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées	29

I. SCOLARISATION ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Le droit à l'éducation pour tous, consacré par la Constitution et de nombreux textes internationaux, garantit aux enfants handicapés un égal accès à l'instruction.

La loi du 11 février 2005¹ précise qu'il convient de favoriser, chaque fois que possible, la scolarisation des élèves handicapés en milieu ordinaire et, si tel n'est pas le cas, dans le cadre d'établissements ou services médico-sociaux adaptés aux besoins de l'enfant.

Il incombe à l'État de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que le droit à l'éducation et l'obligation scolaire aient, pour les enfants handicapés, un caractère effectif. La carence de l'État est constitutive d'une faute de nature à engager sa responsabilité (CE, 8 avr. 2009, n° 311434, Laruelle et a.).

Depuis 2005, le Défenseur des droits a contribué, par son action, à rendre effectives ces dispositions.

● Scolarisation en milieu ordinaire

La loi du 11 février 2005¹ a donné une véritable impulsion à la scolarisation des enfants handicapés en milieu ordinaire. Selon la loi, chaque école, chaque collège ou lycée a en effet vocation à accueillir, sans discrimination, les élèves handicapés. Par ailleurs, tout enfant ou adolescent handicapé est, de droit, inscrit dans l'école ou l'établissement d'enseignement le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence.

À la rentrée 2014, on comptait ainsi 258 710 élèves handicapés scolarisés dans les établissements scolaires ordinaires (contre 151 500 en 2005) et 69 000 auxiliaires de vie scolaire, dont 28 000 sous statut d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) – Source MEN.

Ce bilan, globalement positif, est toutefois à nuancer au regard des difficultés persistantes rencontrées par certains élèves handicapés pour accomplir leur scolarité, et ce malgré les moyens importants consacrés par l'État depuis 2005 et la volonté réaffirmée, par la loi n° 2013-595 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, du 8 juillet 2013, de favoriser « l'inclusion scolaire » de tous les enfants sans distinction.

En 2013, afin d'identifier les éventuelles ruptures d'accompagnement sur les différents temps de la vie scolaire et périscolaire, ainsi que leurs impacts sur la vie de ces enfants et de leur entourage, le Défenseur des droits a lancé un **appel à témoignages sur les temps de vie scolaire et périscolaire** auprès des parents d'enfants handicapés.

Selon l'enquête, 37 % des enfants concernés (sur un échantillon de 1 146 témoignages spontanés) seraient ainsi scolarisés à temps partiel et 65 % n'auraient pas accès aux activités périscolaires. Les raisons invoquées par les parents pour expliquer cette situation sont principalement liées au manque de personnels d'accompagnement et d'encadrement. Conséquences pour les parents: 69 % d'entre eux disent avoir dû renoncer à tout ou partie de leur activité professionnelle pour s'occuper de leur enfant handicapé.

● Accès aux activités périscolaires et extra-scolaires

En 2012, à l'occasion de la Journée internationale des personnes handicapées, le Défenseur des droits a adopté une **recommandation générale (Décision MLD-2012-167 du 30 novembre 2012)** afin d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur les difficultés rencontrées par les enfants handicapés pour accéder aux activités périscolaires et extrascolaires et sur la nécessité de prendre en compte les besoins spécifiques des élèves handicapés dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires.

1. - Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, dite « Loi handicap ».

L'appel à témoignages, lancé par le Défenseur en 2013, alors même que la réforme des rythmes scolaires n'était pas pleinement opérationnelle, faisait état de problèmes rencontrés par les enfants handicapés pour accéder aux activités périscolaires :

L'accès aux activités de loisirs, culturelles ou sportives est un temps périscolaire auquel un faible nombre d'enfants handicapés accède : 65 % n'y ont pas accès et ce, même si la plupart (53 %) l'aurait souhaité. Après le manque d'accompagnement adapté (78 %) ou de personnels d'encadrement (74 %), c'est le défaut d'« aménagement » des activités (71 %) qui est relevé par les familles, et ce que leur commune soit concernée par la réforme des rythmes scolaires (73 %) ou non (73 %).

L'analyse des réclamations adressées au Défenseur des droits à l'occasion de la rentrée 2014-2015, a également permis d'identifier plusieurs difficultés directement liées à l'entrée en vigueur des nouveaux rythmes scolaires et permis au Défenseur des droits d'intervenir auprès de la ministre de l'Éducation nationale pour qu'il soit remédié à cette situation.

Concernant plus spécifiquement la cantine scolaire, le Défenseur des droits a publié, en 2013, suite à une enquête, un **rapport sur « L'égal accès des enfants à la cantine de l'école primaire »**, à destination des maires, dans lequel il formule des recommandations pour un égal accès aux services de restauration scolaire des enfants handicapés et des enfants souffrant de troubles de santé (allergie ou intolérance alimentaire, diabète...).

● Enfants handicapés sans solution

En dépit des obligations qui incombent à l'État, plusieurs milliers d'enfants ou jeunes adultes handicapés se trouvent aujourd'hui, faute de places en établissement ou service médico-social, maintenus à domicile et privés de leur droit fondamental à l'éducation. D'autres sont accueillis dans des établissements ou services en Belgique ou encore maintenus en établissement médico-social, au-delà de l'âge limite, au titre de « l'amendement Creton ».

Cette question particulièrement préoccupante s'inscrit au cœur des missions du Défenseur des droits.

En février 2013, l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UNAPEI) lançait une action nationale en vue de dénoncer la situation, parfois extrême, dans laquelle se trouvent de nombreuses personnes handicapées et leurs familles et les invitait à saisir le Défenseur des droits.

Les réclamations adressées au Défenseur des droits dans le cadre de cette action ont permis d'identifier les points de blocage qui sont source de difficultés pour les personnes handicapées et leur famille, dans leur recherche d'une solution d'accueil adaptée à leurs besoins.

À partir de ces constats, le Défenseur des droits a formulé, en avril 2014, des **préconisations** pour une évolution de la réglementation, de l'accompagnement et de la prise en charge des personnes handicapées, dans le cadre de la réflexion pilotée par M. Denis Piveteau, Conseiller d'État, dont les conclusions avaient pour objet de permettre au gouvernement d'élaborer un plan d'actions.

Dans cette perspective, le Défenseur des droits préconise, notamment :

- la mise en place d'un système d'information permettant d'obtenir, en temps réel, des données objectives au niveau national sur la nature des besoins des personnes handicapées et l'offre institutionnelle existante ;
- l'instauration d'un « référent » chargé d'accompagner les personnes handicapées et les familles dans la mise en œuvre des décisions d'orientation de la CDAPH ;
- la définition de critères objectifs de gestion des listes d'attente par les responsables des établissements et services médico-sociaux.

Le gouvernement a confié pour mission à M^{me} Marie-Sophie Desaulle (ancienne directrice de l'ARS des Pays de la Loire) de préciser les modalités permettant la mise en œuvre progressive du rapport de M. Piveteau. Le Défenseur des droits y prendra une part active par une mobilisation des compétences de son réseau territorial.

● Accès des étudiants handicapés à l'enseignement supérieur

Plusieurs réclamations adressées au Défenseur des droits, fin 2013, font état de difficultés rencontrées par les jeunes handicapés qui souhaitent suivre un cursus universitaire s'agissant, en particulier, des réponses aux besoins d'accompagnement en aide humaine nécessaires dans le cadre de leurs études.

En pratique, il ressort des réclamations que le dispositif des « accompagnants des élèves en situation de handicap », prévu par la loi et mis en place dans le primaire et le secondaire, n'est pas maintenu à l'université. Seules les études, telles que le BTS ou les classes préparatoires, qui se déroulent dans un lycée, donnent lieu au maintien de cet accompagnement. Or, à défaut d'une telle aide, certains étudiants handicapés sont dans l'incapacité de poursuivre leurs études universitaires.

Malgré le faible nombre de réclamations adressées au Défenseur des droits, il ne s'agirait pas de cas isolés mais de pratiques plutôt répandues dans les universités. Ce phénomène « émergent » est lié au nombre de plus en plus important d'étudiants handicapés. S'il reste encore marginal aujourd'hui, il pourrait s'amplifier dans les prochaines années dans la mesure où le nombre d'étudiants handicapés est en constante augmentation.

Le Défenseur des droits a saisi la ministre de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur de cette question.

● Convention relative aux droits de l'enfant

Le principe d'égalité de traitement des enfants handicapés avec les autres enfants est affirmé par la Convention relative aux droits de l'enfant.

Dans le cadre de sa mission de défense et de promotion de l'intérêt supérieur et des droits de l'enfant, le Défenseur des droits veille à la mise en œuvre et au respect des droits consacrés par la Convention.

À ce titre, en mars 2015, le Défenseur des droits remettra au Comité des droits de l'enfant son rapport **sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant**, dans le cadre de l'examen du cinquième rapport périodique de la France. Il examinera si, depuis 2009, des mesures ont été prises pour tenir compte des recommandations dudit Comité. Il y fera notamment état des difficultés rencontrées par les enfants porteurs de handicap dans l'accès à l'éducation et aux activités récréatives et culturelles.

En 2009, le Comité des droits de l'enfant s'est félicité de l'adoption de la loi du 11 février 2005 mais s'est dit, toutefois, préoccupé par :

- le nombre élevé d'enfants qui, dans la pratique, ne vont à l'école que quelques heures par semaine ;
- l'instabilité des arrangements contractuels des postes d'auxiliaires de vie (AVS) et l'insuffisance des possibilités de formation ;
- les difficultés d'accès aux loisirs et aux activités culturelles ;
- le manque de structures d'accueil en outre-mer qui entrave la mise en œuvre de la loi de 2005.

Il s'est dit également soucieux de la situation des enfants souffrant de handicaps multiples qui rencontrent des difficultés de prise en charge.

Institué par le Défenseur des enfants en 2007, le **programme Jeunes Ambassadeurs des Droits de l'Enfant (JADE)** a permis à 268 jeunes volontaires en service civique (JADE) de rencontrer près de 190 000 enfants et adolescents afin de les sensibiliser aux droits fondamentaux visés par la Convention des droits de l'enfant et aux missions du Défenseur des droits. Cette action est également déployée, dans plusieurs départements, auprès de jeunes élèves handicapés accueillis en CLIS, ULIS, EREA ou en établissement médico-social ou de santé (services pédopsychiatriques des hôpitaux, IME, ITEP).

➡ **Zoom sur l'action des délégués du Défenseur des droits**

- Un enfant autiste nécessitant la présence d'une AVS pour sa rentrée en CP est confronté au refus de la MDPH au motif que les délais seraient trop courts pour l'examen de son dossier. Les arguments avancés par le délégué auprès de cette structure ont permis à l'enfant de faire sa rentrée dans les meilleures conditions.

- Une enfant handicapée ne pouvant se déplacer qu'avec un déambulateur ou un vélo adapté fait sa rentrée scolaire dans un établissement dont le sol de la cour de récréation est recouvert de gros graviers. La commune refuse dans un premier temps de financer les travaux adéquats. Le délégué parvient à un règlement amiable avec le maire qui s'engage au goudronnage de la cour de l'école.
- Une enfant handicapée se voit refuser l'admission dans un lycée. Selon l'établissement, non seulement son handicap est incompatible avec ceux d'autres enfants en difficultés mais encore l'accessibilité de l'établissement n'est pas assurée. Au-delà des réticences de l'équipe pédagogique, le délégué parvient à une régularisation de la situation qui permet à l'enfant de faire sa rentrée.
- Un jeune enfant autiste, admis dans un lycée professionnel spécialisé dans le travail du bois, voit son maintien dans l'établissement compromis en raison du refus du directeur d'engager sa responsabilité dans le cadre des travaux pratiques. Après concertation avec les différents acteurs concernés - parents, équipe pédagogique, inspection académique, MDPH - , le délégué parvient à obtenir un accompagnement de l'élève par un AVS nécessaire à son accueil, lui permettant ainsi de faire sa rentrée dans l'établissement souhaité.
- Une étudiante en licence à l'université, sourde profonde de naissance, était confrontée au refus de l'établissement de mettre en place un accompagnement d'un preneur de notes professionnel qualifié. Le délégué a engagé une médiation entre l'étudiante et le président de l'université afin qu'un aménagement approprié soit mis en place.

PRINCIPALES DÉCISIONS DU DÉFENSEUR DES DROITS

Refus de scolarisation d'un enfant autiste dans un établissement privé sous contrat

Un enfant, diagnostiqué autiste, était scolarisé à mi-temps, en maternelle, dans un établissement privé sous contrat. Au moment du passage en primaire, la chef d'établissement a informé les parents qu'elle n'accueillerait pas leur fils dans son établissement. Le refus d'inscrire l'enfant est contraire aux dispositions de l'article L. 112-1 du Code de l'éducation. En conséquence, le Défenseur des droits rappelle au chef d'établissement ses obligations en application de la loi. Il recommande, par ailleurs, au ministre chargé de l'éducation nationale de rappeler aux chefs des établissements scolaires privés sous contrat leurs obligations résultant des dispositions de la loi du 11 février 2005. *Délibération n° 2007-90 du 26 mars 2007.*

Refus d'accueillir un élève handicapé dans son établissement scolaire de référence

Les parents d'un élève handicapé ont saisi le Défenseur des droits de la situation de leur fils au regard du refus de l'école primaire et des services de la mairie de le scolariser dans l'école la plus proche de leur domicile. Après instruction, le Défenseur des droits considère, qu'en l'espèce, le refus opposé n'est pas constitutif d'une discrimination. Il décide cependant de rappeler au maire ainsi qu'au directeur de l'école leurs obligations en application des dispositions de l'article L. 112-1 du code de l'éducation. Après réunion de concertation, l'enfant a été scolarisé dans l'établissement proche de son domicile. *Décision MDE-2013-83 du 22 avril 2013.*

Refus de maintenir un enfant handicapé en classe ordinaire

Un enfant, diagnostiqué autiste, était scolarisé à l'école maternelle publique dans le cadre d'un projet d'intégration. La CDAPH ayant orienté l'enfant en classe d'intégration scolaire (CLIS), les parents ont saisi le tribunal du contentieux de l'incapacité afin d'obtenir l'annulation de la décision d'orientation. Malgré l'effet suspensif du recours, l'inspecteur de l'Éducation nationale a refusé de maintenir l'enfant en classe ordinaire dans son établissement de référence. Le Défenseur des droits rappelle à l'inspecteur d'académie mis en cause ses obligations en application des dispositions de l'article L. 241-9 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que des articles L. 112-1 et L. 111-2 du code de l'éducation. *Délibération n° 2008-169 du 7 juillet 2008.*

Accès des enfants allergiques à la cantine

Sur observations du Défenseur des droits, la cour administrative d'appel de Marseille, le 9 mars 2009, dans une affaire (n° 08MA03041) concernant l'accès des enfants allergiques à une crèche municipale de la commune de Marseille sur le temps des repas a jugé que « les dispositions du règlement intérieur des crèches de la ville, qui aboutissent à exclusion de manière systématique d'un accueil en crèche durant la période des repas, sans prise en compte du degré ou de la complexité de l'intolérance dont il est affecté, tout enfant atteint d'une allergie alimentaire, méconnaît le principe d'égalité de traitement, en établissant une discrimination fondée sur l'état de santé des enfants ». *Délibération n° 2009-23 du 20 janvier 2009.*

Refus d'accueil d'un enfant autiste dans un centre de loisirs

Un enfant épileptique en accueil de loisirs se voit opposer une condition par le maire d'une commune consistant en la mise à disposition d'un encadrant particulier affecté à la surveillance de l'enfant. Le maire justifie cette obligation supplémentaire au regard, notamment, de l'état de santé de l'enfant. Selon le Défenseur des droits, en l'absence de justifications pertinentes et alors que l'enfant était accueilli depuis deux ans dans ce même accueil de loisirs, une telle exigence est manifestement une condition discriminatoire fondée sur l'état de santé. Il décide de transmettre la procédure au parquet. *Décision MLD-2011-88 du 12 janvier 2012.*

Refus d'accès à une formation en raison du handicap

Une jeune étudiante s'est vue opposer un refus d'accès à une formation en mention complémentaire « Accueil dans les transports » en raison de son handicap. Or, l'accès à une formation ne saurait être refusé au motif que le handicap serait susceptible de poser un problème au niveau du stage ou au niveau professionnel ultérieur alors même qu'aucune appréciation médicale quant à l'aptitude ou non de la personne handicapée à suivre la formation envisagée n'a été réalisée. En conséquence, le Défenseur des droits considère que le refus d'accès à la formation opposé à la réclamante est constitutif d'une discrimination au sens des articles 225-1 et 225-2 du code pénal. *Délibération n° 2008-224 du 20 octobre 2008.*

Modalités d'aménagement des examens en cas de présence nécessaire d'un secrétaire

Un étudiant handicapé estime avoir été pénalisé, lors des épreuves d'examen, par le fait que les secrétaires choisis par l'université pour l'assister n'avaient pas un niveau d'étude adapté. Le Défenseur des droits recommande au ministre de l'Enseignement supérieur de modifier la réglementation de manière à ce que les candidats présentant un handicap puissent prétendre, dès lors que la présence d'un secrétaire est nécessaire, à une assistance assurée prioritairement par un enseignant de la discipline faisant l'objet de l'épreuve et, à défaut, par un secrétaire d'un niveau égal à celui de l'étudiant et ayant la même formation. *Délibération n° 2007-82 du 12 mars 2007.*

Prise en charge des frais de transport liés au stage réalisé dans le cadre de la scolarité

Un élève handicapé s'est vu refuser, par le département, la prise en charge de ses frais de déplacement vers le lieu de stage professionnel qu'il effectuait dans le cadre de sa scolarité. Le ministère de l'Éducation nationale, interrogé dans le cadre de l'enquête, rappelle que les dispositions de l'article R. 213-13 du code de l'éducation ne concernent pas uniquement les cours dispensés au sein des établissements scolaires. Il en résulte que ces dispositions prévoient bien le remboursement, par les conseils généraux, des frais de déplacement d'aller et retour entre le domicile de l'élève et l'entreprise dans laquelle il accomplit un stage dans le cadre de sa formation. En conséquence, le Défenseur des droits demande au département de modifier son règlement afin de le rendre conforme aux dispositions de l'article R. 213-13 du code de l'éducation. *Délibération n° 2007-172 du 2 juillet 2007.*

Gratuité des droits d'inscription au CNED

Pour les élèves handicapés de plus de seize ans dont l'état de santé exige le recours au CNED, l'enseignement devient payant, alors que l'élève scolarisé dans un établissement scolaire et âgé de plus de 16 ans bénéficie d'une scolarité gratuite. Or, ce caractère payant nuit à la réalisation effective du droit à l'éducation pour tous. En conséquence, le Défenseur des droits considère que la gratuité de l'enseignement du CNED pour les élèves handicapés qui n'ont pas la possibilité d'être scolarisés en milieu ordinaire permet de garantir l'égalité de traitement à l'égard des élèves handicapés dans l'accès à l'instruction conformément à la Constitution et au droit international. En ce sens, il décide de recommander au ministère de l'Éducation nationale de prendre toute disposition utile, et notamment réglementaire, afin de garantir la gratuité des droits d'inscription au CNED pour les élèves, âgés de seize ans et plus, présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant imposant le recours au CNED dans le cadre d'un aménagement de leur scolarité. *Décision MLD-2011-91 du 12 janvier 2012.*

Aménagement des épreuves du baccalauréat

Le Défenseur des droits a été saisi en 2012 et en 2013 de plusieurs réclamations relatives au calendrier des examens du baccalauréat 2012 et 2013 et à l'incompatibilité de la durée de certaines journées d'épreuve avec les aménagements des conditions d'épreuve, et particulièrement le tiers temps supplémentaire dont certains élèves en situation de handicap bénéficient. Le Défenseur des droits recommande, dans la perspective du baccalauréat 2014, que dès la fixation du calendrier des épreuves, la question des élèves en situation de handicap bénéficiant d'un tiers temps soit pleinement prise en compte. L'organisation d'épreuves différées ne devrait être prévue que si et seulement si aucune autre solution n'est concrètement possible. Le cas échéant, l'organisation de telles épreuves devra être expressément prévue dans les textes réglementaires fixant le calendrier du baccalauréat. *Décision MLD-2013-204 du 3 octobre 2013.*

Refus d'aménagement de l'examen d'entrée au centre régional de formation professionnelle d'avocats

Une candidate à l'examen d'entrée au centre régional de formation des avocats, souffrant d'une pathologie neurologique invalidante conséquence d'une sclérose en plaque, s'est vue refuser par l'Institut d'études judiciaires un aménagement des épreuves sous la forme d'un tiers temps supplémentaire. Le Défenseur des droits considère que la candidate a fait l'objet d'une discrimination à raison de son handicap et décide de présenter des observations devant le tribunal administratif dans le cadre du recours indemnitaire exercé par la réclamante. *Délibération n° 2010-275 du 6 décembre 2010.*

II. TRAVAIL ET EMPLOI

Le droit au travail et à l'emploi, sur la base de l'égalité avec les autres, est reconnu aux personnes handicapées.

Le cadre général des politiques en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail à l'égard des personnes handicapées est fixé par la directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000. Transposée en droit français par plusieurs lois successives², dont la loi du 11 février 2005, elle interdit toute forme de discrimination dans l'emploi fondée sur le handicap et, à ce titre, impose aux employeurs une obligation d'aménagement raisonnable.

Par ailleurs, afin d'assurer la pleine égalité de traitement à l'égard des personnes handicapées, la loi prévoit des dispositifs spécifiques afin de favoriser leur insertion professionnelle au titre desquels : le quota d'obligation d'emploi de 6 % de travailleurs handicapés, institué par la loi en 1987, et renforcé par la loi du 11 février 2005 (majoration de la contribution demandée aux entreprises ; création d'un fonds spécifique à la fonction publique [FIPHFP] à l'instar de l'AGEFIPH pour le secteur privé...) ; mise en place d'entreprises adaptées (EA) et d'établissements et services d'aide par le travail (ESAT).

Malgré un cadre juridique qui se veut très protecteur et un engagement continu de l'État et des acteurs de l'emploi en faveur de l'insertion professionnelle des personnes handicapées, celles-ci sont aujourd'hui deux fois plus concernées par le chômage que l'ensemble de la population. Dans le même temps, l'emploi constitue le premier domaine dans lequel s'exercent les discriminations fondées sur le handicap.

En 2014, 37 % des réclamations adressées au Défenseur des droits relatives aux discriminations fondées sur le handicap concernaient l'emploi (16,8 % en emploi privé et 20,19 % en emploi public). Par ailleurs, le handicap représentait 12,8 % de l'ensemble des réclamations, tous critères confondus, relatives aux discriminations dans l'emploi (public et privé) et 16,8 % concernaient l'état de santé. Dans le domaine de l'emploi, les deux critères cumulés, handicap et état de santé, constituent ainsi les premiers motifs de saisine du Défenseur des droits par les personnes qui s'estiment victimes de discrimination.

Fort de ces constats, le Défenseur des droits œuvre activement pour une meilleure appropriation, par l'ensemble des acteurs concernés, des principes de non-discrimination et d'égalité de traitement dans l'emploi à l'égard des personnes handicapées.

● Le principe de non-discrimination à raison du handicap ou de l'état de santé

Le principe de non-discrimination implique de ne pas traiter de manière moins favorable des personnes placées dans des situations comparables en raison de leur appartenance à l'un des critères prohibés, et notamment le handicap et l'état de santé.

La protection des droits des salariés et fonctionnaires handicapés

Le Défenseur des droits participe à rendre effectif le principe de non-discrimination dans l'emploi à l'égard des personnes handicapées dans le cadre du **traitement des réclamations** qui lui sont adressées.

Si la question de l'accès à l'emploi des personnes handicapées reste un sujet de préoccupation majeure, il s'avère que la très grande majorité des réclamations adressées au Défenseur des droits (80 %) concerne le déroulement de carrière et le maintien dans l'emploi suite à la survenance ou à l'aggravation d'un handicap ou d'un problème de santé.

Bien que bénéficiaires d'un emploi, au titre de l'obligation d'emploi, un grand nombre de personnes handicapées qui nous saisissent considèrent être traitées de manière moins favorable que les autres salariés, en termes de promotion, de formation, de salaire... du seul fait de leur handicap.

Les observations présentées par le Défenseur des droits devant les juridictions, en vue d'une prise en compte du principe de non-discrimination, ont donné lieu à des **évolutions jurisprudentielles** déterminantes. Par exemple :

■ En vertu du principe de non-discrimination, la loi « handicap » du 11 février 2005 est venue limiter la possibilité, pour un employeur privé, de licencier un salarié reconnu inapte. Désormais, le **licenciement d'un**

2. – Loi n° 2001-1066 du 16 novembre 2001 ; Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 (article 23 et s.) ; Loi n° 2008-496 du 27 mai 2008.

salarié reconnu inapte peut constituer une discrimination à raison de l'état de santé ou du handicap, dès lors que l'employeur ne démontre pas que ce licenciement est « objectif, nécessaire et approprié ».

Le Défenseur des droits a contribué à donner son plein effet à cette évolution législative en considérant comme discriminatoire, et donc nul, le licenciement d'un salarié inapte dès lors que l'employeur ne satisfait pas à son obligation de reclassement et en présentant des **observations**, dans ce sens, devant les juridictions (Délibération n° 2009-326 du 14 septembre 2009 – CA de Bordeaux, 20 oct. 2011).

■ En application du principe de l'aménagement de la charge de la preuve, le Défenseur des droits considère que le **licenciement d'un salarié en raison de ses absences pour maladie** est nul, car discriminatoire, lorsque l'employeur ne peut établir que ces absences désorganisent le fonctionnement de l'entreprise. Son analyse a été confirmée par les juridictions (Délibération n° 2009-349 du 5 octobre 2009 – CA de Paris, 7 septembre 2010).

■ Dans l'emploi public, les réclamations adressées au Défenseur des droits ont fait apparaître des difficultés récurrentes dans l'appréciation des conditions d'aptitude physique, pour l'accès à la fonction publique, des personnes atteintes de handicap ou de maladie évolutive. Le Défenseur des droits est donc venu préciser, dans plusieurs décisions, les **critères d'appréciation de l'aptitude physique des candidats aux emplois publics** (voir, ci-après, principales décisions du Défenseur des droits).

Sur le fondement des **observations** du Défenseur des droits, le Conseil d'État a ainsi décidé que l'aptitude de chaque candidat devait être appréciée au vu de sa capacité au moment de l'admission, en tenant compte de l'existence de traitement susceptible de guérir l'affection ou de bloquer son évolution (CE, 6 juin 2008, n° 299943).

Par ailleurs, sur la base des recommandations du Défenseur des droits, le ministère de la Fonction publique a procédé à la **réforme** des conditions d'aptitude particulières exigées pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires (police active, sapeur-pompier, surveillant pénitentiaire...)³.

L'information et la sensibilisation des acteurs

Par ailleurs, dans le cadre de ses **actions de promotion**, le Défenseur des droits a également engagé diverses initiatives destinées à informer, sensibiliser et accompagner les acteurs concernés par la mise en œuvre du principe de non-discrimination à l'égard des personnes handicapées dans l'emploi :

■ Afin de répondre aux questions récurrentes des employeurs sur la légalité de leurs pratiques au regard de l'obligation d'emploi et de préciser les actions pouvant être développées dans le respect des principes d'égalité de traitement et de non-discrimination, le Défenseur des droits a adopté deux décisions portant **recommandations générales sur l'accès à l'emploi des personnes handicapées** (Délibération n° 2010-126 du 14 juin 2010 relative au secteur privé et Délibération n° 2010-274 du 13 décembre 2010 relative à l'emploi public).

Il a également publié, via son site internet, un « **Questions/Réponses** » sur l'accès à l'emploi des personnes handicapées dans le secteur privé et édité un **dépliant** grand public sur « L'emploi des personnes handicapées sans discrimination ».

■ Afin d'étudier les **inégalités rencontrées par les femmes handicapées dans l'emploi**, le Défenseur des droits a mis en place un **groupe de travail**. Sa réflexion concerne en particulier la dimension cumulative, voire « intersectionnelle », de la discrimination (à la croisée des deux critères du genre et du handicap), qui tend à renforcer leur vulnérabilité.

■ Dans le cadre de la mise en œuvre de la **Charte pour la promotion de l'égalité et la lutte contre les discriminations dans la fonction publique**, signée le 17 décembre 2013 avec les employeurs des trois fonctions publiques et les partenaires sociaux, le Défenseur des droits mène diverses actions de formation sur le thème « fonction publique et handicap ». Il contribue, à ce titre, aux travaux du groupe de travail du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) chargé de rédiger un guide pratique sur l'évolution professionnelle des agents publics reconnus handicapés et à celui du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche chargé d'élaborer un guide sur le reclassement des agents handicapés au sein de l'université.

3. – Arrêté du 2 août 2010 relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires.

● L'obligation d'aménagement raisonnable

L'une des mesures phares de la loi du 11 février 2005 en matière d'emploi est l'obligation d'aménagement raisonnable à laquelle sont désormais tenus tous les employeurs du secteur public comme du secteur privé. Cette obligation prend sa source dans l'article 5 de la directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000.

Cela signifie que l'employeur est légalement tenu de prendre, en fonction des besoins dans une situation concrète, les mesures appropriées pour permettre aux travailleurs handicapés d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification, de l'exercer ou d'y progresser ou pour qu'une formation adaptée à leurs besoins leur soit dispensée. Le refus de l'employeur de prendre de telles mesures peut être constitutif d'une discrimination sauf s'il démontre qu'elles constituent, pour lui, une charge disproportionnée malgré les aides qui pourraient lui être accordées par l'AGEFIPH ou le FIPHP.

Cette obligation ne vise pas à favoriser une personne par rapport à une autre, du fait de son handicap, mais à compenser l'inégalité induite par ce handicap en mettant à sa disposition les aménagements nécessaires pour garantir une égalité de traitement.

Le principe de l'aménagement raisonnable et ses contours ont vocation à être précisés par la jurisprudence. Aussi, depuis 2005, le Défenseur des droits s'applique à faire connaître et respecter cette obligation en présentant des observations devant les juridictions dans les affaires dont il est saisi (voir, ci-après, les principales décisions du Défenseur des droits).

Plusieurs décisions de principe du Conseil d'État (CE, 14 nov. 2008, req. n° 311312 ; CE, 22 oct. 2010, n° 301572 ; CE, 11 juill. 2012, n° 347703) et de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, 11 juill. 2006, Chacón Navas ; CJUE, 11 avril 2013, Ring et Skouboe Werge ; CJUE, 18 mars 2014, Z.) ont, d'ores et déjà, contribué à définir la portée de cette obligation.

Néanmoins, eu égard à la variété des situations, les contours de la notion d'aménagement raisonnable restent encore imprécis et à ce jour, il n'existe aucun cadre de référence permettant d'accompagner les employeurs dans la mise en œuvre de leur obligation. C'est pourquoi, le Défenseur des droits a décidé d'élaborer un **guide à destination des employeurs** afin de les accompagner dans leur prise de décision pour la mise en œuvre de l'obligation d'aménagement raisonnable, et leur permettre ainsi d'apprécier les contraintes et les limites de cette obligation (publication prévue pour 2015).

Parallèlement, le Défenseur des droits a engagé de nombreuses **actions d'information et de sensibilisation** à destination des acteurs de l'emploi (employeurs publics et privés, intermédiaires de l'emploi, partenaires sociaux...), des professionnels du droit (magistrats et avocats) et des pouvoirs publics (**audition du Défenseur des droits** dans le cadre du rapport de Mme Annie Le Houérou, députée des Côtes-d'Armor, au Premier ministre : « Dynamiser l'emploi des personnes handicapées en milieu ordinaire : aménager les postes et accompagner les personnes » – Sept. 2014).

➡ Zoom sur l'action des délégués du Défenseur des droits

- Une salariée déficiente auditive, bénéficiaire d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, a vu son contrat de travail à durée déterminée être brutalement rompu par son employeur au motif que cette dernière n'était pas autonome sur le poste. Constatant qu'aucune adaptation de son environnement de travail n'avait été faite en dépit de l'obligation d'aménagement raisonnable qui pèse sur l'employeur, le délégué est parvenu à un accord amiable en vertu duquel l'employeur a décidé de mettre en place des conditions sonores adéquates dans le bureau de la salariée et de lui proposer un poste en contrat à durée indéterminée.
- Un fonctionnaire à temps partiel temporairement en arrêt maladie et père d'un enfant handicapé a vu une procédure de mutation engagée à son encontre et sa notation changée en raison de ses « contraintes personnelles ». Après l'intervention du délégué, l'employeur a renoncé à sa décision de mobilité à l'égard du fonctionnaire et a annulé sa fiche de notation.
- Une salariée, cadre supérieur dans une entreprise publique, a été placée en congé de maladie. Sur son évaluation de fin d'année, sa supérieure a écrit : « semestre perturbé par un arrêt de travail » et « une activité perturbée par une absence maladie ». Considérant que de telles mentions étaient manifestes d'une discrimination fondée sur le handicap, le délégué a demandé à ce qu'elles soient supprimées, ce qui a été accepté par l'entreprise, qui a également mis en place une action de formation à destination de ses responsables des ressources humaines pour leur rappeler les principes permettant d'établir des évaluations objectives.

- Une ancienne ouvrière d'entretien et d'accueil dans un collège, en congé de maladie ordinaire, a été placée en disponibilité d'office pour raisons de santé, puis admise à la retraite pour invalidité. L'examen de son dossier a révélé une succession d'irrégularités, tant dans la gestion de sa rémunération et des indemnités versées par l'assurance maladie, que dans celle des indus qui ont suivi. Ces erreurs de gestion du dossier étaient de nature à engager la responsabilité de l'employeur qui a entendu les arguments du délégué et accepté d'indemniser le préjudice subi.

PRINCIPALES DÉCISIONS DU DÉFENSEUR DES DROITS

Caractère discriminatoire de la bonification pour le sport dont bénéficient les militaires candidats à l'avancement professionnel

Une militaire handicapée s'est vu refuser son avancement professionnel en raison de la prise en compte des points obtenus aux épreuves sportives dont elle est exemptée. Le Défenseur des droits considère que ce dispositif constitue une discrimination fondée sur le handicap dès lors que l'absence de bonification au titre du sport constitue une perte de chance pour obtenir une promotion. C'est pourquoi il recommande au ministère de la Défense de mettre en place une mesure de compensation pour remédier à l'impossibilité des militaires proposables à l'avancement de participer aux épreuves sportives pour des raisons tenant à leur handicap. *Décision MLD-2014-149 du 22 décembre 2014.*

Rejet d'une candidature à un poste de sous-officier de carrière de l'armée en raison d'une maladie évolutive

Un ancien sous-officier sous contrat atteint d'une sclérose en plaques s'est vu refuser l'admission dans le corps des sous-officiers de carrière de la gendarmerie, en raison d'un avis d'inaptitude médicale lié à sa maladie évolutive. Le Défenseur des droits considère qu'il a été victime d'une discrimination fondée sur le handicap, dès lors qu'au moment de son admission dans le corps des sous-officiers de carrière, il n'a pas été tenu compte de sa réussite aux épreuves d'aptitude physique et sportive, de l'absence d'évolution de sa pathologie depuis plus de trois ans, du fait qu'il s'agisse d'une pathologie asymptomatique, de ce que son état ne justifie d'aucun traitement médical, de son excellente condition physique et de ses très bonnes évaluations. Suivant ses observations, le tribunal (TA d'Orléans, 23 octobre 2012, n° 1000346) juge illégal le refus de recruter un gendarme sous contrat, dans un corps de militaire de carrière, au seul motif tiré de la maladie évolutive dont il est atteint, alors qu'il n'a pas été tenu compte de sa capacité réelle à exercer les missions postulées au moment de l'examen de son admission dans le corps. *Décision MLD-2012-78 du 26 juin 2012.*

Reclassement tardif d'un professeur d'université et absence de promotion au grade supérieur en raison de son handicap

Une professeure des universités, reconnue « travailleur handicapé » a été freinée dans le déroulement de sa carrière en raison de son reclassement tardif et de refus de promotion au grade supérieur. Le Défenseur des droits considère qu'elle a été victime d'une discrimination en raison de son handicap. Il a recommandé au mis en cause de mettre en place un groupe de travail sur le reclassement des agents reconnus handicapés au cours de leur carrière. Il préconise, en outre, d'établir une grille d'évaluation des dossiers de candidature à l'avancement de grade des professeurs des universités permettant de prendre en compte des activités pédagogiques autres que l'enseignement en « présentiel », afin que les candidatures des professeurs reconnus handicapés puissent être évaluées conformément à la réglementation. Il préconise aussi l'intégration, dans le dossier de candidature à l'avancement de grade des professeurs d'université, d'une rubrique *ad hoc* permettant de prendre en considération la situation de ces professeurs. Il demande également une indemnisation des préjudices résultant de la perte de chance de la réclamante d'obtenir une promotion au grade supérieur. *Décision MLD-2012-153 du 4 décembre 2012.*

Diminution significative de la prime liée à l'exercice des fonctions d'un magistrat judiciaire en raison de son handicap

Un magistrat reconnu travailleur handicapé se plaint du fait que sa hiérarchie a pris en compte en sa défaveur les aménagements de son poste recommandés par le médecin du travail (décharges de son service d'audiences et de permanences) pour déterminer le taux de sa prime modulable. Selon le Défenseur des droits, le magistrat a fait l'objet d'un traitement défavorable, à raison de son handicap. Il décide, en conséquence, de présenter des observations devant le tribunal administratif de Besançon qui, par jugement du 19 mars 2013, a annulé les décisions attaquées en estimant qu'« il appartient à l'administration, pour fixer le taux individuel de prime d'un magistrat qui a la qualité de travailleur handicapé, de tenir compte de son handicap, tant pour déterminer le volume et la nature des tâches qui lui sont assignées que pour apprécier, au vu des objectifs ainsi définis par rapport à ses capacités, la contribution au bon fonctionnement de l'institution judiciaire ». *Décision MLD-2013-02 du 11 février 2013.*

Harcèlement discriminatoire fondé sur le handicap se traduisant notamment par un défaut d'aménagement du poste de travail sur plusieurs années

Un agent conseiller d'éducation populaire au sein d'une direction départementale de la jeunesse et des sports est confronté à l'absence de mesures appropriées de la part de son employeur pour adapter son poste de travail à son handicap, en dépit de nombreuses recommandations du médecin de prévention (refus de lui fournir un véhicule de service adapté), au retrait de ses fonctions d'encadrement ainsi qu'à des mesures vexatoires. Le Défenseur des droits, qui constate l'existence d'un harcèlement discriminatoire, décide de présenter des observations devant la juridiction administrative saisie par l'agent à la suite du rejet de sa demande indemnitaire. *Décision MLD-2013-261 du 19 décembre 2013.*

Refus d'un rectorat d'aménager le poste de travail et de procéder au reclassement d'un professeur malentendant

Un professeur, reconnu travailleur handicapé, rencontre des difficultés pour bénéficier d'un poste aménagé compatible avec son handicap. Un arrêté de mise à la retraite d'office pour invalidité a été pris à son égard par l'administration, sans que les diligences nécessaires pour lui permettre d'être maintenu dans un emploi soient effectuées. Le Défenseur des droits relève que cette mesure est prise en violation des obligations pesant sur l'administration et recommande au Rectorat de réexaminer la situation de la professeure dans les meilleurs délais en vue de lui permettre d'être maintenue dans l'emploi sur un poste compatible avec son handicap. *Décision MLD-2013-124 du 9 juillet 2013.*

Non-reconnaissance d'un diplôme en raison du handicap

Un travailleur handicapé est confronté au refus de son employeur de prendre en compte un diplôme homologué, délivré par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité, qu'il a obtenu à la suite d'une formation effectuée dans un centre de rééducation professionnelle. Sur recommandation de la HALDE, qui considère cette pratique comme constitutive d'une discrimination indirecte à l'encontre des salariés handicapés, un accord pour l'intégration professionnelle des personnes handicapées a été conclu au sein de la société mise en cause reconnaissant la même valeur, à l'embauche, aux diplômes délivrés par l'éducation nationale et le CNAM d'une part, et à ceux délivrés par un autre ministère dans le cadre de l'insertion professionnelle des personnes handicapées d'autre part. Cependant, selon la société, cet accord n'a pas vocation à s'appliquer aux salariés qui, comme le travailleur intéressé, ont été embauchés avant la date de son entrée en vigueur. En conséquence, le Défenseur des droits relève que le refus par la société de procéder à l'indemnisation du préjudice du salarié laisse subsister une discrimination et lui recommande de se rapprocher de son salarié afin de procéder à une juste réparation de son préjudice. *Décision MLD-2013-192 du 4 novembre 2013.*

Licenciement pour faute grave discriminatoire à raison de l'état de santé

Un salarié diabétique a fait l'objet d'une mesure de licenciement au motif d'un comportement considéré comme constitutif d'une faute grave, sans que l'employeur n'ait recherché si ce comportement n'était pas la conséquence de la pathologie dont il souffrait. Le Défenseur des droits considère qu'en l'absence d'éléments objectifs, en l'occurrence un avis du médecin du travail permettant d'apprécier si les faits reprochés étaient étrangers à l'état de santé du salarié, le licenciement pour faute grave du réclamant n'est pas justifié et constitue une discrimination. Il décide de présenter ses observations devant le conseil de prud'hommes, qui condamne l'employeur au paiement des indemnités et à des dommages et intérêts (jugement du CPH de Tours du 1^{er} décembre 2009). *Délibération n° 2009-340 du 28 septembre 2009.*

Manquements répétés aux recommandations d'aménagement de poste du médecin du travail

Un salarié reconnu travailleur handicapé a demandé la résiliation judiciaire de son contrat de travail du fait de manquements graves de son employeur. Celui-ci a supprimé certains aménagements de poste dont il bénéficiait et a tardé à mettre en place d'autres aménagements préconisés par le médecin du travail. Il n'a pas non plus respecté son obligation de reclassement. Le Défenseur des droits constate que les mesures prises à l'encontre du salarié sont constitutives d'une discrimination et de faits de harcèlement moral discriminatoire et décide de présenter ses observations devant la cour d'appel (arrêt de la cour d'appel de Douai du 21 décembre 2012), qui statue en ces termes : « Est constitutif d'une discrimination et d'un harcèlement moral les agissements de l'employeur consistant à retirer les aménagements de poste dont bénéficiait le salarié et à refuser de suivre les préconisations du médecin du travail ». *Décision MLD-2012-142 du 29 octobre 2012.*

Licenciement pour inaptitude physique d'un salarié en raison de son handicap

Un salarié reconnu travailleur handicapé a été licencié pour inaptitude physique. Estimant que l'employeur a manqué à son obligation de reclassement, le Défenseur des droits constate qu'en l'absence de recherches de reclassement suffisamment sérieuses et de mise en place de mesures appropriées permettant de maintenir le réclamant dans son emploi, le licenciement du salarié fondé sur l'avis d'inaptitude du médecin du travail n'apparaît pas comme objectif, nécessaire et approprié et est de ce fait constitutif d'une discrimination. Il décide de présenter des observations devant la juridiction compétente qui prononce la nullité du licenciement (Arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux du 20 octobre 2011). *Délibération n° 2009-326 du 14 septembre 2009.*

Difficultés rencontrées par un travailleur handicapé dans son activité professionnelle

Un salarié sourd-muet reconnu travailleur handicapé rencontre des difficultés dans son activité professionnelle. Le Défenseur des droits relève que le recours à un proche du réclamant afin d'assurer le rôle d'interprète, à titre bénévole, ne peut être considéré comme une mesure appropriée et décide de présenter ses observations devant le conseil de prud'hommes de Bordeaux. Celles-ci sont suivies en ces termes : « Est constitutif d'une discrimination fondée sur le handicap l'absence de mesures appropriées sérieuses prises par l'employeur pour faciliter l'intégration d'un salarié sourd-muet, notamment en termes de communication avec ses collègues et responsables, l'employeur jugeant suffisant de faire appel à l'épouse du salarié pour passer les consignes » et l'employeur est condamné à payer des indemnités pour préjudice moral. *Délibération n° 2009-320 du 14 septembre 2009.*

Refus d'embauche fondé sur le handicap

Une salariée malentendante, reconnue travailleur handicapé, se voit refuser une embauche en tant qu'aide à domicile au motif que le poste à pourvoir nécessite impérativement la possibilité de communiquer par téléphone. Le Défenseur des droits constate que l'employeur s'est contenté d'écarter d'emblée la candidature de la réclamante sans avoir recherché, en lien avec le médecin du travail, si des mesures d'aménagements propres à permettre à la salariée d'exercer ses fonctions sans mettre

en danger la sécurité des usagers auprès desquels elle aurait été amenée à intervenir, étaient envisageables. En conséquence, il considère que le refus d'embauche opposé à la réclamante constitue une discrimination fondée sur le handicap. *Décision n° 2013-228 du 15 janvier 2014.*

Licenciement pour faute grave en lien avec le handicap

Embauché en qualité d'équipier de vente au sein d'un supermarché français, un salarié est affecté sur un autre site de cette même enseigne. Il est convoqué à un entretien préalable à un éventuel licenciement pour des erreurs commises lors d'un inventaire et informe alors son employeur de son handicap visuel, en ajoutant qu'il a commis ces erreurs du fait des conditions d'éclairage qui n'étaient pas optimales. Il est licencié pour faute grave. Considérant que l'employeur n'apporte pas suffisamment d'éléments pour établir que sa décision de licencier le réclamant est fondée sur des considérations objectives étrangères à toute discrimination, le Défenseur des droits décide de présenter ses observations devant le conseil de prud'hommes saisi du litige. *Décision MLD 2012-118 du 26 octobre 2012.*

Licenciement pour absence prolongée liée à la maladie

Une salariée fait l'objet d'une mesure de licenciement pour absence prolongée liée à sa maladie. Selon le Défenseur des droits, l'employeur ne justifie pas que le licenciement est fondé sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination et ne fournit pas d'élément probant justifiant que l'absence prolongée de la salariée engendrait des perturbations telles qu'elles nécessitaient son remplacement définitif. En conséquence, il convient de considérer que le motif véritable du licenciement de la réclamante n'est pas la désorganisation de l'association imposant son remplacement définitif, mais sa maladie prolongée. Le licenciement de la salariée ayant pour origine son état de santé, il conclut à l'existence d'une discrimination fondée sur un critère prohibé et décide de présenter ses observations devant la cour d'appel de Montpellier. *Délibérations n° 2009-349 du 5 octobre 2009 et n° 2010-109 du 26 avril 2010.*

Licenciement d'un salarié placé en temps partiel thérapeutique

Un cadre dirigeant, ayant repris son activité à mi-temps thérapeutique suite à un congé maladie, a été licencié pour carence professionnelle peu de temps après avoir demandé à passer d'un mi-temps à un trois quarts temps thérapeutique sur préconisation du médecin du travail. Les juges du fond ont estimé que le licenciement était sans cause réelle mais ils n'ont pas retenu le caractère discriminatoire de celui-ci. Saisie par le salarié, la Cour de cassation a censuré l'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux. La cour d'appel de renvoi (CA Agen 13 janvier 2014 n° 14/00819) suit les observations du Défenseur des droits et juge que le véritable motif du licenciement était l'état de santé du salarié et prononce donc la nullité du licenciement pour motif discriminatoire. *Décision MLD-2012-68 du 24 mai 2012.*

Difficultés rencontrées par une avocate handicapée pour accéder aux tribunaux

Une avocate atteinte d'un handicap moteur rencontrait des difficultés dans l'exercice de sa profession, en raison de l'inaccessibilité des tribunaux. Saisi de cette affaire, le Défenseur des droits considère qu'en application de la directive 2000/78 CE relative à l'égalité de traitement dans l'emploi, l'État est tenu de prendre les mesures appropriées pour rendre les tribunaux accessibles afin de permettre à la réclamante d'exercer pleinement sa profession d'avocat. Il présente des observations dans ce sens devant le Conseil d'État (CE, 22 octobre 2010, n° 338892) qui estime tout d'abord que la directive a pour effet « d'imposer à l'État, alors même qu'il n'est pas l'employeur des avocats, des obligations à l'égard de ces derniers » dans la mesure où, en qualité d'auxiliaire de justice, les avocats « apportent un concours régulier et indispensable au service public de la justice et exercent une part importante de leur activité professionnelle dans des bâtiments affectés à ce service public ». À ce titre, l'État est tenu de prendre des mesures appropriées pour permettre aux avocats handicapés d'exercer leur profession. Ces mesures « doivent inclure, en principe, l'accessibilité des locaux de justice, y compris celles des

parties non ouvertes au public mais auxquelles les avocats doivent pouvoir accéder pour l'exercice de leurs fonctions (...) ». Le Conseil d'État estime que la responsabilité de l'État se trouve engagée du fait d'une rupture de l'égalité devant les charges publiques et du préjudice anormal subi. *Délibération n° 2006-301 du 11 décembre 2006.*

Conditions de prérequis au concours et à l'accès à certains emplois publics

Une personne handicapée ne peut satisfaire au prérequis du 50 m natation nécessaire à l'inscription au concours de professeur des écoles ou au recrutement par voie contractuelle. Le Défenseur des droits a considéré que la mesure qui prévoit que l'attestation au sauvetage aquatique est un prérequis au recrutement des professeurs d'EPS a pour effet d'exclure de l'accès à cet emploi tous les candidats, qui du fait de leur handicap spécifique ne peuvent répondre à cette exigence et constitue une discrimination indirecte. Dans un arrêt du 14 novembre 2008 (n° 311312), le Conseil d'État considère que : « Les dispositions législatives imposent à l'autorité administrative de prendre tant les règlements spécifiques que les mesures appropriées au cas par cas pour permettre l'accès de chaque personne handicapée à l'emploi auquel elle postule sous réserve, d'une part, que ce handicap n'ait pas été déclaré incompatible avec l'emploi en cause et, d'autre part, que lesdites mesures ne constituent pas une charge disproportionnée pour le service ». En se fondant sur les observations du Défenseur des droits et conformément à l'arrêt du Conseil d'État, le tribunal administratif de Rouen (9 juillet 2009, n° 0700940,0802423) considère que le prérequis de qualification en sauvetage aquatique « n'est pas de nature à dispenser l'autorité administrative de prendre les mesures appropriées au cas par cas pour permettre l'accès de chaque personne handicapée à l'emploi auquel elle postule sous réserve, d'une part, que ce handicap n'ait pas été déclaré incompatible avec l'emploi en cause et, d'autre part, que lesdites mesures ne constituent pas une charge disproportionnée ». *Délibérations n° 2005-34 du 26 septembre 2005 et n° 2008-0008 du 7 janvier 2008.*

III. PARTICIPATION ET CITOYENNETÉ

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pose le principe selon lequel « toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté ».

Pour y parvenir, la loi définit une politique du handicap qui s'inscrit autour de deux axes :

- l'accessibilité universelle qui, selon le principe de « l'accès à tout pour tous », vise à permettre, de manière prioritaire, l'accès des personnes handicapées au droit commun par la prise en compte du handicap dans l'ensemble des politiques sectorielles ;
- la compensation individuelle des conséquences du handicap, qui vise à apporter des réponses adaptées aux besoins de chaque personne, sur la base de son projet de vie.

Par la transversalité de ses missions et le déploiement de son action sur l'ensemble du territoire national, y compris dans les collectivités d'outre-mer, grâce notamment à son réseau de délégués, le Défenseur des droits est en première ligne pour connaître les difficultés qui jalonnent la vie quotidienne des personnes handicapées et ainsi veiller à la mise en œuvre des politiques et des droits les concernant.

Son action de promotion de l'égalité et de l'accès aux droits emprunte le registre de l'incitation et la voie du dialogue avec les acteurs associatifs, institutionnels et professionnels. Il s'agit en effet de diffuser le droit et les bonnes pratiques inclusives identifiées et de mobiliser les acteurs en tenant compte des réalités, besoins et difficultés réels repérés sur le terrain.

A ce titre, il rencontre 2 fois par an les 10 porte-parole du Comité d'entente des associations représentatives des personnes handicapées et des parents d'enfants handicapés, regroupement informel de 70 organisations nationales, pour évoquer l'ensemble de leurs préoccupations ainsi que les actions et décisions du Défenseur en matière de handicap. Au-delà, le Défenseur mène un dialogue régulier avec l'ensemble de ses partenaires

● Accessibilité de l'environnement

Le Défenseur des droits appréhende la question de l'accessibilité aux personnes handicapées dans le contexte de l'égalité et de la non-discrimination. Ce n'est donc pas, pour lui, une simple question de respect de normes techniques destinées à répondre à des besoins catégoriels. C'est avant tout une condition préalable et essentielle pour garantir aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, un accès effectif aux droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, sur la base de l'égalité avec les autres.

Plus généralement, l'accessibilité constitue, pour le Défenseur des droits, une réponse de la société de nature à améliorer la qualité de vie pour tous et à anticiper les conséquences sociales et économiques de l'allongement de l'espérance de vie.

L'accessibilité de l'environnement – qu'il s'agisse des établissements scolaires, des administrations et services publics, des bureaux de vote, des lieux de culture et de loisirs, des commerces de proximité, des transports, des technologies et systèmes d'information et de communication, etc. – est primordiale pour permettre aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les domaines de la vie en société.

En 2013, à l'occasion de la date anniversaire de la loi « handicap » du 11 février 2005, le Défenseur des droits a adopté une **recommandation générale (Décision MLD-2013-16 du 11 février 2013)** par laquelle il rappelle les objectifs et les enjeux de l'accessibilité et formule des recommandations en vue du respect de l'échéance de 2015, fixée par la loi, pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP) et des services de transport collectifs.

Dans la continuité de cette décision, le Défenseur des droits a publié en 2014 un **guide à destination des collectivités territoriales** (disponible en Word et PDF) afin de les accompagner dans la mise en accessibilité de leurs établissements recevant du public.

Suite à l'annonce faite par le gouvernement de l'impossibilité de respecter l'échéance de 2015, le Défenseur des droits a été auditionné, dans le cadre du **projet de loi** habilitant le gouvernement à adopter, par voie d'ordonnance, des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées. Il a rendu un **avis**, en date du 27 mai 2014, en rappelant sa position au regard des principes contenus dans sa décision du 11 février 2013.

Dès sa nomination, en juillet 2014, le Défenseur des droits, M. Toubon, est intervenu auprès du Premier ministre afin de l'alerter sur les conséquences de la réforme prévue par le **projet d'ordonnance** et rappeler ses recommandations consistant, notamment, à prévoir chaque fois que possible dans le cadre des agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP), la **mise en place de mesures transitoires** destinées à favoriser l'accès aux services et aux prestations, lorsqu'on ne peut pas rendre immédiatement accessibles les lieux.

Depuis la promulgation de l'ordonnance, le 26 septembre 2014, le Défenseur des droits reste mobilisé afin que les Ad'AP ne se transforment pas en autant de « chèques en blanc » signés aux gestionnaires d'ERP et aux autorités organisatrices de transport (AOT).

Le Défenseur des droits a rendu accessible ses outils numériques internes à ses agents handicapés, tels que son intranet et son application-métier. En outre, il a fait établir des gabarits pour tous les documents internes qui permettent aux agents de les rendre accessibles avec un minimum de manipulations et de connaissances, une partie des agents ayant été formée à leur utilisation et à leur création. Par ailleurs, le Défenseur des droits s'est engagé dans un chantier de refonte de son site internet avec le souci de le rendre accessible aux personnes handicapées.

● Accès au vote

La loi dispose que les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, notamment physique, sensoriel, mental ou psychique.

Le Défenseur des droits a réuni, en décembre 2011, un **groupe de travail** constitué d'associations, d'élus, d'experts et de représentant du ministère de l'Intérieur. Ses travaux ont abouti à la formulation de **recommandations** destinées à permettre aux électeurs atteints d'un handicap visuel de pouvoir voter de façon autonome (**Décision MLD-2012-2 du 12 janvier 2012**).

Les **élections municipales de mars 2014** ont été l'occasion, pour le Défenseur des droits, de vérifier les suivis de ses recommandations pour l'accès au vote des personnes déficientes visuelles et, plus largement, de mesurer le respect des obligations inscrites dans la loi et la Convention internationale relative aux droits de personnes handicapées. C'est ainsi qu'en mars 2014, le Défenseur des droits a lancé, via son site internet, un **appel à témoignages** sur le thème de l'accès au vote des personnes handicapées.

Auditionné le 14 mai 2014 dans le cadre de la **mission parlementaire sur l'accessibilité électorale**, le Défenseur des droits a pu, sur la base des témoignages qui lui ont été adressés, émettre un **avis** et ainsi contribuer à éclairer le rapport parlementaire, intitulé « L'accessibilité électorale, nécessaire à beaucoup, utile à tous », rendu public en juillet 2014.

En 2015, dans la perspective des élections départementales, le Défenseur des droits publiera un **rapport sur l'accès au vote des personnes handicapées**, dans lequel il rappelle le cadre juridique, formule des recommandations afin de rendre accessibles les bureaux et techniques de vote et propose une grille d'évaluation de l'accessibilité à destination des responsables des opérations de vote.

● Accès au service public de la justice

Dans le cadre de ses missions de lutte contre les discriminations, de respect de la déontologie de la sécurité et de défense des droits et libertés des usagers des services publics, le Défenseur des droits est amené à connaître la **situation des personnes handicapées en prison**.

Saisi des **difficultés d'accès au travail des personnes détenues** en raison de leur handicap, le Défenseur des droits a été amené à adresser des recommandations à l'administration pénitentiaire afin que soit garantie l'égalité de traitement entre les détenus handicapés et les autres personnes incarcérées (**Délibérations n° 2007-267 du 15 octobre 2007 et n° 2007-290 du 5 novembre 2007**).

En 2013, suite à une saisine de l'Observatoire international des prisons des **conditions de détention** d'une personne atteinte de surdité profonde, le Défenseur des droits a adopté une décision (**Décision MLD-2013-24 du 11 avril 2013**) par laquelle il recommande, notamment, à la Garde des Sceaux de rappeler aux parquets et aux magistrats du siège l'attention qui doit être portée à la situation particulière des personnes handicapées ainsi que la nécessité de mettre en place des mesures alternatives à la détention provisoire, dans les cas où les conditions d'incarcération sont inadaptées au handicap du prévenu. Par

ailleurs, il préconise outre la mise aux normes des établissements pénitentiaires en matière d'accessibilité, une sensibilisation des personnels pénitentiaires à l'accueil des personnes handicapées.

La situation des personnes handicapées en prison et la nécessité de mettre en place des mesures adaptées a également été soulevée dans le **rapport sur « L'action du Défenseur des droits auprès des personnes détenues »**, publié en 2013 et adressé à la ministre de la Justice.

La présence d'environ 150 **délégués du Défenseur des droits dans les lieux de détention** participe à l'accompagnement des personnes handicapées incarcérées dans leurs relations avec l'administration et favorise leur accès aux droits.

Par ailleurs, régulièrement saisi de réclamations touchant à la prise en charge médicale des **personnes placées en garde à vue**, le Défenseur des droits a adopté des décisions afin d'encadrer ce sujet complexe où l'équilibre entre la sécurité et la bonne prise en charge sanitaire de la personne détenue reste parfois délicat à mettre en œuvre (**Décision MDS-2011-96 du 10 juillet 2012 ; Décision MDS-2013-173 du 24 septembre 2013**).

● Accès au logement

Malgré des avancées certaines, accéder ou se maintenir dans un logement adapté reste difficile, dans les faits, pour de nombreuses personnes handicapées ou en perte d'autonomie du fait de l'âge et révèle parfois des situations de discrimination. Le vieillissement de la population fait, par ailleurs, de l'adaptation des logements un enjeu majeur pour répondre au souhait largement partagé parmi les personnes concernées de se maintenir à domicile le plus longtemps possible.

Interlocuteur privilégié pour connaître des discriminations vécues par les personnes handicapées, notamment en matière de logement, le Défenseur des droits observe que le handicap constitue le deuxième motif de discrimination (juste après l'origine) de l'ensemble des réclamations qui lui sont adressées en matière de logement.

Dans plusieurs affaires dont il a été saisi, le Défenseur des droits a adressé des recommandations afin de mettre fin :

- aux **troubles de jouissance subis par les locataires ou copropriétaires handicapés** du fait de problèmes liés à : l'accessibilité des ascenseurs (Délibération n° 2007-138 du 24 mai 2007) ; au dispositif d'accès à l'immeuble (Délibération n° 2006-181 du 18 septembre 2006) ; aux décisions discriminatoires du syndic de copropriété (Délibération n° 2008-171 du 7 juillet 2008) ;
- aux **pratiques discriminatoires** d'un groupe immobilier consistant à refuser, de manière systématique, la location d'un logement aux personnes handicapées en raison de la nature de leurs ressources : AAH ou pension d'invalidité (Décision MLD-2011-60 du 10 novembre 2011).

Dans sa **recommandation générale** du 11 février 2013 (**Décision MLD-2013-16**), le Défenseur des droits constate que l'effectivité du droit au logement pour les personnes handicapées se heurte aujourd'hui à la pénurie de l'offre de logement pour satisfaire la demande des personnes mal logées en général et à l'inaccessibilité des bâtiments d'habitation aux personnes handicapées.

Il recommande à la ministre de l'Égalité des territoires et du Logement, d'inscrire dans la loi l'interdiction de refuser à un locataire ou à un copropriétaire, la possibilité de réaliser des travaux de mise en accessibilité du logement ou de l'immeuble lorsque ces travaux peuvent faire l'objet d'un financement (subvention de l'ANAH, 1 % logement,...) ; l'interdiction, pour le propriétaire, d'exiger la remise en état du logement rendu accessible pour répondre aux besoins du locataire handicapé.

● Vie quotidienne, sport et loisirs

Régulièrement saisi par les personnes handicapées au sujet de discriminations dont elles s'estiment victimes dans leur vie quotidienne, le Défenseur des droits a adopté plusieurs décisions (voir, ci-après, les principales décisions du Défenseur des droits) et engagé diverses actions afin de rendre effectif le droit, pour les personnes handicapées sur la base de l'égalité avec les autres, d'accéder à l'assurance, aux transports, au sport, à la culture et aux loisirs, etc.

Accès à l'assurance

En 2010, le Défenseur des droits a souhaité s'inscrire dans le débat sur l'accès à l'assurance afin de prévenir les discriminations à l'égard des personnes présentant un risque de santé aggravé, en formulant des recommandations en vue de la renégociation de la Convention AERAS (Délibération n° 2010-266 du 13 décembre 2010).

Dans la continuité de cette recommandation générale, le Défenseur des droits a adopté en 2013, une décision par laquelle il rappelle à un organisme d'assurance, s'agissant de l'accès à un prêt immobilier, l'interdiction qui est faite par le code pénal de refuser l'accès à l'assurance à une personne du seul fait de son handicap, en l'occurrence une personne sourde de naissance (**Décision MLD-2013-117 du 20 juin 2013**).

Accès aux transports aériens

Le règlement européen n° 1107/2006 du 5 juillet 2006 interdit de refuser une réservation ou l'embarquement à une personne en raison de son handicap, sauf pour des raisons de sécurité. Pour répondre à ces impératifs de sécurité, certaines compagnies aériennes ont mis en place des conditions restrictives qui se traduisent par le refus systématique d'embarquer les personnes handicapées non accompagnées. Ces pratiques, qui tendent à se développer au sein de certaines compagnies aériennes, sont discriminatoires. Sollicité par le procureur de la République afin de présenter ses observations dans le cadre de procédures engagées par le parquet suite aux plaintes déposées par trois personnes paraplégiques, le Défenseur des droits a considéré que le refus d'embarquement était discriminatoire (**Délibération n° 2010-106 du 3 mai 2010 ; Délibération n° 2011-98 du 4 avril 2011**). Par la suite, le tribunal correctionnel de Bobigny puis la Cour d'appel de Paris ont condamné le transporteur à 70 000 € d'amende. Le Défenseur des droits présentera ses observations devant la Cour de cassation dans le cadre du pourvoi formé, dans ces affaires, par le transporteur aérien.

Accès aux taxis parisiens des chiens d'assistance

Saisi par une personne aveugle faisant état de refus récurrents des taxis parisiens de l'accepter avec son chien guide, le Défenseur des droits a décidé de lancer une **opération de testing** afin d'évaluer l'ampleur de la situation. À l'issue de l'opération, le taux très élevé de refus discriminatoires constatés (13 sur 30 taxis) a permis de confirmer que le phénomène n'était pas isolé mais constituait, au contraire, une pratique très répandue. Le Défenseur des droits a donc décidé de rendre publics les résultats de ce test de discrimination et recommandé aux acteurs du secteur de se mobiliser pour que de telles pratiques cessent sans délai (**Décision MLD-2013-88 du 3 mai 2013**).

Accès au sport et aux loisirs

Le Défenseur des droits a activement participé à l'élaboration du « **Guide juridique sur la prévention et la lutte contre les incivilités, les violences et les discriminations dans le sport** », publié par le ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et de la Vie associative en janvier 2013. Une mise à jour est en cours.

● Accès aux droits et prestations

La loi du 11 février 2005 a confié aux maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), une mission d'accueil, d'information, d'attribution des droits, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leurs proches. Elles constituent, à ce titre, un interlocuteur privilégié du Défenseur des droits dans le cadre du traitement des réclamations relative aux droits et prestations accordés aux personnes handicapées dans le cadre de la compensation du handicap.

Fort de son **réseau de près de 400 délégués**, le Défenseur des droits dispose d'un service de proximité dédié à l'accueil de toute personne, notamment handicapée, rencontrant des difficultés à faire valoir ses droits. Plus spécifiquement, le Défenseur des droits a décidé d'instituer, dans chaque département, un délégué référent ayant vocation à jouer un rôle d'interface avec les acteurs locaux en charge du handicap, dont les MDPH avec lesquelles ils ont développé, depuis 2005, des modalités de collaboration dans le traitement des réclamations mettant en cause leur fonctionnement (soit 444 dossiers traités en 2014).

Avec les réclamations traitées par les services du siège, le Défenseur des droits dispose ainsi d'un **observatoire** des difficultés particulières rencontrées par les personnes handicapées dans l'accès à leurs droits spécifiques.

Le Défenseur des droits a pu identifier des difficultés liées notamment :

- aux délais de traitement des demandes par les MDPH ;
- à l'appréciation du taux d'incapacité ;
- à des disparités territoriales dans la reconnaissance des droits ;
- à la prise en charge des frais concernant les aides techniques et les aides humaines au titre de la prestation de compensation du handicap (PCH) ;
- aux conditions d'appréciation de la notion d'employabilité pour l'attribution de l'AAH aux personnes justifiant d'un taux d'incapacité inférieur à 80 % ;
- aux décisions d'orientations vers les établissements et services médico-sociaux ;
- à l'absence de projet personnalisé de scolarisation ;
- à la non-prise en compte du projet de vie dans l'évaluation des besoins de compensation ;
- à l'absence de motivation des décisions.

Depuis 2013, dans une démarche de facilitation de l'accès aux droits pour les personnes handicapées, le Défenseur des droits a engagé des échanges réguliers avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), tête de réseau des MDPH, dans le cadre d'un **partenariat collaboratif**. À ce titre, il a organisé, en lien avec la CNSA, un séminaire fermé réunissant des délégués du Défenseur des Droits et des directeurs de MDPH ; il est intervenu dans le cadre des journées nationales, organisées par la CNSA à destination des MDPH (coordonnateurs, référents emploi) ; il a invité la CNSA à participer à la formation des délégués du Défenseur des droits.

Sur la base des constats issus de ses réclamations, le Défenseur des droits peut ainsi témoigner des problèmes rencontrés par les personnes handicapées dans l'accès aux droits (**audition** dans le cadre du rapport IGAS sur « Les liens entre handicap et pauvreté : les difficultés dans l'accès aux droits et aux ressources » - novembre 2014) et faire des **propositions de réforme** (ex. : mesures de simplification administrative).

Zoom sur l'action des délégués du Défenseur des droits :

- Une association proposant un service de mandataire judiciaire pour les majeurs protégés a conclu une convention avec une banque pour l'ouverture de comptes bancaires au bénéfice de ses adhérents. Suite à des comportements agressifs commis par quelques majeurs protégés, cette banque avait décidé de procéder à la clôture de la totalité des comptes des adhérents, soit 1 400 comptes environ. Le Défenseur a considéré qu'il s'agissait d'une pratique discriminatoire abusive et en a informé la banque, qui est revenue sur sa décision en concluant un accord avec l'association pour maintenir les comptes.
- Une détenue handicapée, bénéficiaire de l'AAH, a connu des problèmes de paiement de son allocation à la suite de son transfert dans un autre établissement pénitentiaire. En effet, initialement, la CAF procédait au paiement de ses allocations par l'intermédiaire de la régie du premier établissement de détention. Bien que l'administration ait été informée en temps voulu du transfert, le paiement n'a pas suivi. Après de nombreuses interventions auprès des divers interlocuteurs (CAF, services pénitentiaires...), le délégué obtient la prise en charge effective de la requérante et du rappel de paiement.
- La mère d'un enfant handicapé se voit réclamer sans justification par le conseil général un indu de 10 935,09 € au titre de la prestation de compensation du handicap (PCH). Le délégué adresse au conseil général un courrier pour demander les justifications nécessaires à la compréhension du dossier. Il intervient auprès du fonctionnaire de la paie pour signaler son intervention auprès du conseil général et demande la suspension provisoire des poursuites. Suite à la découverte d'une erreur dans la saisie des données par le service du conseil général, l'indu est diminué et un échéancier de remboursement est établi.
- Une personne de nationalité grecque, dont l'état de santé justifiait l'attribution de l'AAH, s'est vu refuser par la caisse d'allocations familiales le bénéfice de cette allocation au motif qu'elle ne remplissait pas la condition de droit au séjour. La commission de recours amiable a confirmé le refus. Compte tenu de la durée de son séjour en France du fait qu'elle bénéficie d'une couverture de droit commun au titre de l'assurance maladie, la déléguée a pris contact avec la responsable du centre de gestion concerné. À l'issue d'un réexamen attentif du dossier, la CAF a reconnu son droit au séjour, et lui a accordé le bénéfice de l'AAH.

- Le directeur d'un grand magasin de jouets a refusé à quatre parents d'accueillir leurs enfants au sein de son établissement pour un goûter. Le prétexte invoqué est qu'il n'a pas de personnel adapté pour encadrer des enfants sourds appareillés. La direction générale du magasin a reconnu auprès du délégué le caractère discriminatoire de la situation et a proposé d'organiser une rencontre avec les mères concernées. La médiation a eu lieu en présence du délégué et des parties concernées. À la suite de cette médiation, la direction générale a envoyé un mail de sensibilisation à tous les magasins de France et a pris des mesures à l'encontre du directeur du magasin.
- Une jeune femme handicapée, atteinte d'une déficience visuelle, s'est vu refuser sa demande de nationalité française au motif qu'elle ne maîtrisait pas la langue française. Or, en réalité, sa difficulté à comprendre les documents en français qui lui étaient présentés était liée à son handicap. Après intervention du délégué auprès de l'agent greffier en charge du dossier et du directeur du greffe du tribunal d'instance, un examen prioritaire de la demande de nationalité a été réalisé.

PRINCIPALES DÉCISIONS DU DÉFENSEUR DES DROITS

ACCÈS AUX SPORTS ET LOISIRS – Refus d'accueillir un adulte trisomique dans un parc de loisirs acrobatique

Une personne handicapée (trisomie 21) s'est vu refuser l'accès à l'activité « accrobranche » par les employés d'un parc de loisirs en raison de son handicap. L'intéressé est autonome et pratique plusieurs activités sportives. Or, les exploitants n'ont même pas accepté de lui faire passer le parcours de test pourtant imposé à tous les usagers. Le Défenseur des droits rappelle qu'en cas de doute sur les capacités physiques et psychiques des pratiquants, l'appréciation ne peut être faite par les exploitants qui n'ont pas les compétences médicales requises, mais qu'un certificat médical peut être demandé. De plus, alors que ce type d'activité connaît un développement important, le Défenseur des droits recommande au ministère d'établir une liste des éventuelles contre-indications d'ordre médical, afin d'harmoniser les pratiques, et aux gestionnaires et exploitants de ces parcours d'améliorer l'information sur les conditions d'accès. *Décision MLD-2013-69 du 11 avril 2013.*

ACCÈS AUX SPORTS ET LOISIRS – Refus d'accès à une salle de musculation gérée par une association municipale

Une personne paraplégique s'est vu refuser à plusieurs reprises l'accès à une salle de musculation gérée par une association municipale au motif qu'elle n'était pas accessible aux personnes à mobilité réduite ou handicapées. L'association met en avant la responsabilité de la mairie, propriétaire des locaux, qui devrait réaliser les travaux afin de garantir l'accessibilité. Le Défenseur des droits décide de rappeler à l'association la législation applicable en termes de discrimination. Le Défenseur des droits recommande au ministre des Sports la publication des arrêtés d'application pour les enceintes sportives prévus par le code de la construction et de l'habitation. *Décision MLD-2012-117 du 4 octobre 2012.*

ACCÈS AUX SPORTS ET LOISIRS – Refus d'accueil d'un enfant autiste dans un centre de loisirs

Un enfant épileptique en accueil de loisirs se voit opposer une condition, par le maire d'une commune, consistant en la mise à disposition d'un encadrant particulier affecté à la surveillance de l'enfant. Le maire justifie cette obligation supplémentaire au regard, notamment, de l'état de santé de l'enfant. Selon le Défenseur des droits, en l'absence de justifications pertinentes et alors que l'enfant était accueilli depuis deux ans dans ce même accueil de loisirs, une telle exigence est manifestement une condition discriminatoire fondée sur l'état de santé. Il décide de transmettre la procédure au parquet. *Décision MLD-2011-88 du 12 janvier 2012.*

ACCÈS AUX BIENS ET SERVICES – Refus d'assurance concernant une moto adaptée au handicap du réclamant

Une personne handicapée s'est inscrite auprès d'une auto-école afin de préparer l'examen du permis A (moto). Cette auto-école ne possédant pas de véhicules adaptés à son handicap, elle a fait l'acqui-

sition d'une moto adaptée et l'a confiée à l'auto-école. L'assureur de l'auto-école refuse alors d'assurer le véhicule dont il n'est pas propriétaire. Le Défenseur des droits met en évidence une inégalité de traitement entre les élèves conducteurs fondée sur le handicap et démontre que l'assurance de l'auto-école ne pouvait pas invoquer le fait qu'elle n'était pas propriétaire du véhicule pour refuser d'assurer le candidat handicapé pendant la période d'apprentissage. Il demande, par ailleurs, à la Fédération française des sociétés d'assurance et au Groupement des entreprises mutuelles d'assurance de sensibiliser leurs adhérents sur ce point. *Décision MLD-2012-106 du 27 juillet 2012.*

ACCÈS AUX BIENS ET SERVICES – Refus de garantie assurantielle fondé sur le handicap

Dans le cadre d'une demande de prêt immobilier, une personne handicapée, sourde de naissance, s'est vu refuser, par un organisme d'assurance, la couverture des risques invalidité et incapacité totale de travail résultant d'une maladie. L'assureur fondait sa décision sur la déclaration par l'assuré de la perception d'une allocation aux adultes handicapés et la reconnaissance d'un taux d'incapacité égal à 80 %. Le Défenseur des droits a considéré que le refus d'assurance fondé sur la seule constatation du handicap, sans qu'il ait été procédé par ailleurs à une analyse des risques liés à l'état de santé de l'intéressé, caractérise une discrimination fondée sur le handicap. Il a ainsi recommandé à l'assureur de réexaminer, pour la durée du contrat restant à courir, la situation du réclamant en procédant à une évaluation objective de son état de santé. *Décision MLD-2013-117 du 20 juin 2013.*

ACCÈS AUX SPORTS ET LOISIRS – Refus d'accès à une salle de cinéma en raison du handicap

Une personne handicapée s'est vu refuser l'accès à un cinéma au motif que sa sécurité et celle des autres spectateurs serait compromise du fait de l'inaccessibilité de la salle. Le Défenseur des droits décide de rappeler à la société ses obligations en matière d'accessibilité, à savoir que le refus d'accès à un établissement recevant du public opposé à une personne handicapée, pour des motifs de sécurité fondés sur le défaut d'accessibilité de la structure qui ne serait pas dûment justifié, est susceptible de constituer une discrimination. *Décision MLD-2012-168 du 19 juillet 2012.*

ACCÈS AUX SOINS – Refus d'admission en établissement de soin fondé sur l'état de handicap mental

Un établissement de soins a refusé d'admettre une personne afin de traiter son surpoids, en raison de son handicap (trisomie 21), estimant ne pas être adapté à la prise en charge de patients présentant un déficit intellectuel. Selon le médecin-chef, la personne nécessitait une prise en charge beaucoup plus individualisée que celle qui pouvait lui être apportée, faute de moyens humains et de formation du personnel pour ce type de patient. Or, le médecin traitant avait attesté qu'elle était autonome et qu'elle ne nécessitait aucun soin particulier ni aucune prise en charge individualisée. Le Défenseur des droits a donc décidé de rappeler les textes à l'établissement concerné, qui s'est engagé à revoir ses pratiques. Il a recommandé au ministère des Affaires sociales et de la Santé de préciser les modalités d'admission dans ces établissements, celle-ci devant être fondée sur une évaluation objective des patients. Enfin, il a recommandé aux fédérations représentant les établissements des secteurs publics et privés que des activités de formation soient menées de manière notamment à les sensibiliser aux besoins des personnes handicapées. *Décision MLD-2013-227 du 17 décembre 2013.*

ACCÈS AUX BIENS ET SERVICES – Refus d'accès d'une jeune fille handicapée dans un restaurant au motif qu'elle était accompagnée d'un chien d'assistance

Des parents se sont vu opposer un refus d'accès à un restaurant au motif que leur fille handicapée en fauteuil roulant, titulaire d'une carte d'invalidité, était accompagnée d'un chien d'assistance. Le Défenseur des droits rappelle au mis en cause les dispositions relatives à l'accès des chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant des personnes titulaires de la carte d'invalidité aux lieux ouverts au public et lui recommande de mettre en place des dispositifs appropriés de formation et de sensibilisation de son personnel. *Délibération n° 2007-161 du 18 juin 2007.*

ACCÈS AU LOGEMENT – Discrimination indirecte fondée sur le handicap constituée par la pratique d'un groupe immobilier qui a pour effet d'écartier systématiquement la candidature des bénéficiaires de l'AAH

Dans le cadre de leurs recherches de location de logement, des personnes bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) se sont adressées à des agences appartenant au réseau d'un grand groupe immobilier. Une consigne prévalait au sein de ce groupe de ne prendre en compte que les revenus saisissables des candidats dans le but de garantir au propriétaire le recouvrement effectif des loyers. Selon le Défenseur des droits, la situation est constitutive d'une discrimination indirecte fondée sur le handicap en ce que la pratique du groupe, apparemment neutre, a pour effet d'écartier systématiquement la candidature des bénéficiaires de l'AAH dont seules les personnes handicapées sont titulaires. De même, la non-prise en compte par le groupe de la pension d'invalidité, prestation saisissable, en raison du caractère non professionnel de ce revenu, engendre un désavantage particulier à l'égard des personnes bénéficiaires de cette pension. Le Défenseur des droits adresse une recommandation individuelle au groupe exigeant que celui-ci réforme ses pratiques et modifie les consignes données aux agences de son réseau. Il adresse une recommandation à la ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement afin qu'elle prenne toute mesure veillant au respect du droit garanti aux personnes handicapées par la Convention internationale des droits des personnes handicapées de choisir leur lieu de résidence. Décision MLD 2011-60 du 10 novembre 2011.

ACCÈS AU LOGEMENT – Non-prise en compte du critère prioritaire du handicap pour l'accès à un logement social

Une personne ayant un trouble de santé invalidant et une fille paralysée qui se déplace en fauteuil roulant a déposé une demande de logement auprès de cinq organismes gérant des logements sociaux. Seules trois propositions de logements lui ont été présentées. Le Défenseur des droits met en lumière que le handicap de la réclamante et de sa fille n'avait pas été identifié comme constituant un critère prioritaire par les organismes sollicités, en méconnaissance des obligations légales qui consacrent une priorité dans l'attribution des logements sociaux aux personnes handicapées. *Délibération n° 2006-150 du 19 juin 2006.*

ACCÈS AU LOGEMENT – Refus d'un syndic d'entreposer un fauteuil roulant dans un local de la résidence

Une personne handicapée s'est vu refuser par son syndic de copropriété d'entreposer son fauteuil roulant électrique dans le local du rez-de-chaussée de sa résidence au motif qu'il serait exclusivement réservé au stockage des produits d'entretien. Le Défenseur des droits constate que le refus opposé est injustifié. L'assemblée générale des copropriétaires ayant pris l'engagement d'effectuer des travaux de réaménagement du local en question afin de permettre son accès et son utilisation par la personne en fauteuil roulant, il décide de prendre acte de l'engagement des copropriétaires. *Délibération n° 2008-171 du 7 juillet 2008.*

ACCÈS AU LOGEMENT – Difficulté d'accessibilité à un logement social en raison d'un handicap visuel

Des personnes non voyantes, locataires d'un appartement dont le bailleur est une société anonyme d'HLM ont rencontrés des difficultés depuis la mise en place d'un système d'accès à l'immeuble par une liste de noms déroulante ainsi que pour avoir accès aux informations diffusées par voie d'affichage. Le Défenseur des droits constate que les travaux de modernisation ont pour effet de créer une situation défavorable aux réclamants. Sur recommandation du Défenseur des droits, la société anonyme d'HLM étend à l'ensemble du parc immobilier dont elle assure la gestion un système de platine numérique adapté aux personnes avec un handicap visuel. *Délibération n° 2006-52 du 27 mars 2006.*

ACCÈS AUX TRANSPORTS – Transports aériens : refus de délivrer une assistance à une personne trisomique

Une personne handicapée trisomique s'est vu refuser, par une compagnie aérienne, la réservation d'un billet d'avion au motif que les personnes déficientes intellectuelles ne pouvaient voyager seules sur les lignes internationales ou en correspondance. Le Défenseur des droits considère que, si un refus opposé

par une compagnie aérienne peut être considéré comme légitime et proportionné pour des motifs de sécurité, ces motifs doivent être vérifiés *in concreto*. Elle recommande à la compagnie aérienne de mettre en place des dispositifs appropriés de formation et de sensibilisation de leurs personnels. Il lui demande, en particulier, de prendre des mesures spécifiques afin que soient rappelées aux agents les dispositions applicables en matière de discrimination, prohibant le fait de refuser l'accès à un service privé à une personne en raison de son handicap. *Délibération n° 2007- 131 du 24 mai 2007.*

ACCÈS AUX TRANSPORTS – Transports aériens : débarquement d'un avion d'une personne handicapée non accompagnée

Une personne paraplégique avait été débarquée d'un avion au motif que la personne qui acceptait de l'accompagner, pour répondre aux exigences du transporteur, n'avait pas enregistré en même temps qu'elle. Le Défenseur des droits a présenté des observations dans le cadre de la procédure engagée par la réclamante, par lesquelles il considère que la décision du commandant de bord de débarquer la personne handicapée constitue une discrimination fondée sur le handicap. En 2014, la cour d'appel de Paris (CA Paris, 11 février 2014, n° 12/05062) condamne la compagnie aérienne à 50 000 € d'amende. *Décision MLD-2013-104 du 31 mai 2013.*

ACCÈS AUX BIENS ET SERVICES – Refus d'accès à une assurance automobile en raison du handicap

Une personne handicapée est confrontée à un refus d'assurance automobile par une société d'assurance, agissant en qualité de courtier d'assurance pour le compte d'une autre assurance, sur la base d'une clause d'exclusion contractuelle. Le Défenseur des droits considère que le refus du courtier d'assurer le réclamant caractérise l'existence d'une discrimination. Il recommande aux mis en cause de mettre en place des dispositifs appropriés de formation et de sensibilisation de leurs personnels. *Délibération n° 2006-161 du 3 juillet 2006.*

ACCÈS AUX TRANSPORTS – Difficultés de déplacement rencontrées par une personne avec un handicap visuel en raison de l'inaccessibilité de la voirie

Une personne atteinte de cécité rencontre des difficultés de déplacement en raison de l'inaccessibilité de la voirie sur sa commune de résidence en raison de son handicap. Le Défenseur des droits constate la défaillance du maire au regard, d'une part, de son obligation d'adopter un plan d'accessibilité de la voirie et, d'autre part, de prendre les mesures appropriées pour le respect des règles d'hygiène et de sécurité. En conséquence, il recommande au maire d'initier sans tarder l'élaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et de prendre des mesures concrètes pour faire appliquer les arrêtés municipaux en matière d'hygiène et de sécurité de la voie publique. *Délibération n° 2007-25 du 12 février 2007.*

ACCÈS AU SERVICE PUBLIC – Refus d'inscription à Pôle emploi fondé sur le handicap

Une mère de deux enfants autistes s'est vu refuser son inscription à Pôle emploi en raison du handicap de ses deux enfants. Le Défenseur des droits a constaté que, pour refuser l'inscription de cette dernière, Pôle emploi s'est fondé sur la qualité de bénéficiaire du RSA et sur son indisponibilité supposée pour rechercher et exercer immédiatement un emploi. Or, la perception du RSA ne constitue pas un obstacle à l'inscription sur la liste des demandeurs d'emplois. De plus, les textes précisent qu'« (...) il ressort du code du travail que la disponibilité pour occuper un emploi n'est pas une condition de l'inscription. Une personne à la recherche d'un emploi mais indisponible peut être ou demeurer inscrite sur la liste des demandeurs d'emploi ». Le Défenseur des droits considère que le refus opposé à la réclamante est constitutif d'une discrimination par association, fondée sur le handicap de ses enfants. Aussi, le Défenseur des droits recommande à Pôle emploi de procéder à son inscription avec effet rétroactif et d'en tirer toutes les conséquences de droit, mais aussi d'indemniser le préjudice moral subi par la réclamante. *Décision MSP-MLD-MDE-2013-13 du 12 avril 2013.*

ACCÈS AUX PRESTATIONS SOCIALES – Versement de la pension d'invalidité au-delà de l'âge légal de la retraite

Une personne bénéficiaire d'une pension d'invalidité ayant atteint l'âge de soixante ans décide de reporter la date de la liquidation de sa pension de retraite tout en continuant de percevoir sa pension

d'invalidité. À la suite de son licenciement pour motif économique, l'assurance vieillesse a informé l'intéressée qu'elle ne pourrait plus bénéficier de sa pension d'invalidité au motif que la poursuite du versement de cette pension au-delà de l'âge légal de départ à la retraite est conditionné par l'exercice d'une activité professionnelle et que sa seule qualité de demandeur d'emploi indemnisé n'était pas suffisante pour caractériser l'exercice d'une telle activité. Le Défenseur des droits souligne que cette exigence relative à l'exercice effectif d'une activité professionnelle, prévue à l'alinéa 2 de l'article L. 341-16 CSS, constitue une discrimination indirecte en ce que cette disposition a pour effet de priver la personne handicapée, bénéficiaire d'une pension d'invalidité et en capacité de continuer à travailler, de toute possibilité de poursuivre une activité professionnelle et ainsi d'envisager un déroulement de carrière normal, à égalité de traitement avec les personnes valides. Il décide de présenter des observations devant la cour d'appel de Paris. *Décision MLD-2014-171 du 20 octobre 2014*

FICHE PRATIQUE

La Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées

La Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH) a été adoptée, par l'Assemblée générale de l'ONU, le 13 décembre 2006. Ratifiée par la France, elle est entrée en vigueur, en droit interne, le 20 mars 2010.

Elle a pour objet de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées, sans discrimination d'aucune sorte fondée sur le handicap.

Droits visés par la CIDPH : Art. 9 – Accessibilité ; Art. 10 – Droit à la vie ; Art. 11 – Situations de risque et d'urgence humanitaire ; Art. 12 – Reconnaissance de la personnalité juridique de la personne handicapée ; Art. 13 – Accès à la justice ; Art. 14 – Liberté et sécurité de la personne ; Art. 15 – Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; Art. 16 – Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance ; Art. 17 – Protection de l'intégrité de la personne ; Art. 18 – Droit de circuler librement et nationalité ; Art. 19 – Autonomie de vie et inclusion dans la société ; Art. 20 – Mobilité personnelle ; Art. 21 – Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information ; Art. 22 – Respect de la vie privée ; Art. 23 – Respect du domicile et de la famille ; Art. 24 – Éducation ; Art. 25 – Santé ; Art. 26 – Adaptation et réadaptation ; Art. 27 – Travail et emploi ; Art. 28 – Niveau de vie adéquat et protection sociale ; Art. 29 – Participation à la vie politique et publique ; Art. 30 – Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports.

● La CIDPH, à quoi ça sert ?

Elle oblige l'État à se mettre en conformité : en ratifiant la Convention, l'État s'est engagé à faire en sorte que l'ensemble de ses instruments législatifs, politiques et programmes respectent les stipulations de la CIDPH. Cela signifie qu'il lui appartient de prendre toutes les mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre afin de garantir la mise en œuvre des droits reconnus par la Convention.

Chaque État partie doit présenter au Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU un rapport sur la mise en œuvre de la Convention, dans un délai de 2 ans après l'entrée en vigueur de la Convention, puis tous les 4 ans. À ce jour, le rapport initial de la France n'a toujours pas été remis.

Elle offre des possibilités de recours : les personnes handicapées peuvent se prévaloir de la Convention devant les juridictions (même lorsque l'État n'a pas transposé les stipulations concernées dans son ordre juridique interne). Cela suppose néanmoins que la norme visée soit d'application directe, c'est-à-dire qu'elle soit suffisamment « précise, claire et inconditionnelle » et qu'elle n'appelle pas, par conséquent, de mesures complémentaires de la part de l'État.

Par ailleurs, le Protocole facultatif, annexé à la Convention et ratifié par la France, permet à des particuliers ou groupes de particuliers qui estiment qu'un État n'a pas respecté leurs droits de saisir le Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU afin qu'il examine leur réclamation.

● Quel est le rôle du Défenseur des droits ?

Le Défenseur des droits a été désigné comme mécanisme indépendant chargé du suivi de l'application de la CIDPH, en lien avec la société civile. Il assure, à ce titre, au sein d'un dispositif national, une mission de protection, de promotion et de suivi de l'application de la Convention.

La **mission de protection** consiste à accompagner, en toute indépendance, les personnes handicapées dans la connaissance et la défense de leurs droits. Il s'agit, pour le Défenseur des droits, de l'ensemble de ses activités liées au traitement des réclamations individuelles : accès aux droits (information, conseil, réorientation), médiation, recommandation, observations devant les juridictions, transaction, etc.

La **mission de promotion** consiste, en lien avec la société civile et l'État, à sensibiliser les personnes handicapées ainsi que les différents acteurs impliqués dans la mise en œuvre des droits garantis par la CIDPH

(organismes publics et parapublics, associations, décideurs, élus, avocats, magistrats, etc.) à l'existence même de la Convention, aux droits qu'elle contient (en particulier au sens qu'il convient de leur donner), à la portée juridique de la Convention (le Défenseur a lancé une étude juridique afin d'apprécier l'éventuel effet direct de ses stipulations), à ses impacts en matière de politiques publiques, etc.

La **mission de suivi** de l'application de la CIDPH consiste à veiller à la conformité de la législation, des politiques publiques et des pratiques mises en œuvre par les différents acteurs, publics et privés, aux stipulations de la Convention. Il s'agit, notamment, pour le Défenseur des droits d'assurer une veille juridique, de formuler des recommandations de modification des pratiques et des propositions de réformes, de participer à la définition d'orientations stratégiques, etc.

Dans le cadre du suivi de la Convention, le Défenseur des droits coordonne un **Comité de suivi**, constitué de représentants du Conseil français des personnes handicapées pour les questions européennes et internationales (CFHE), du Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH), de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) et du Comité interministériel du handicap (CIH).

Une fois remis le rapport initial de l'État français au Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU, le Défenseur des droits s'attachera à élaborer son propre **rapport parallèle**, en tant que mécanisme indépendant, afin d'éclairer l'ONU sur la mise en œuvre de la Convention.

Les principales décisions du Défenseur des droits visant la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées

ARTICLE 9 – ACCESSIBILITÉ – Accessibilité des établissements recevant du public et des transports collectifs aux personnes handicapées

En référence au principe général d'égal accès des personnes handicapées aux droits ouverts à tous, inscrit dans la CIDPH, le Défenseur des droits réaffirme l'enjeu prioritaire que constitue la réalisation des objectifs fixés par la loi du 11 février 2005 en matière d'accessibilité et adresse des recommandations dans ce sens au gouvernement, et notamment :

- de mettre en place un dispositif de pilotage national pour la mise en œuvre de la loi ;
- de lancer une campagne d'information et de sensibilisation sur les objectifs d'accessibilité généralisée ;
- de réaffirmer l'obligation de respect des règles d'accessibilité pour toutes les constructions et réalisations nouvelles ;
- et d'étendre à tous les établissements, en cas d'impossibilité avérée de mise aux normes d'accessibilité, une obligation d'aménagement raisonnable afin de permettre, par tout moyen, l'accès des personnes handicapées aux prestations offertes. *Décision MLD-2013-16 du 11 février 2013.*

ARTICLE 14 – LIBERTÉ ET SÉCURITÉ DE LA PERSONNE – Conditions de détention des personnes handicapées

Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation de l'Observatoire international des prisons relative aux conditions de détention d'un détenu atteint de surdité profonde. S'appuyant sur l'article 14.2 de la CIDPH, le Défenseur des droits adresse des recommandations aux autorités publiques en vue de garantir aux personnes handicapées incarcérées des conditions de détention conformes aux buts et principes de la CIDPH, s'agissant notamment de la mise en place d'aménagements raisonnables et, en particulier, l'absence de prise en compte du handicap sensoriel. *Décision MLD-2013-24 du 11 avril 2013.*

ARTICLE 15 – DROIT DE NE PAS ÊTRE SOUMIS À LA TORTURE, NI À DES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS – Conditions de détention des personnes handicapées

Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation de l'Observatoire international des prisons relative aux conditions de détention d'un détenu atteint de surdité profonde. S'appuyant sur l'article 15.2 relatif à la protection des personnes handicapées contre les peines et traitements inhumains et dégradants, le Défenseur des droits adresse des recommandations aux autorités publiques en vue de garantir aux personnes handicapées incarcérées, des conditions de détention conformes aux principes de la CIDPH. *Décision MLD-2013-24 du 11 avril 2013.*

ARTICLE 19 – AUTONOMIE DE VIE ET INCLUSION DANS LA SOCIÉTÉ – Refus de location de logement opposés par des agences immobilières à des personnes handicapées bénéficiaires de l'AAH en raison du caractère insaisissable de leurs revenus

Dans le cadre de leurs recherches de location de logement, des personnes bénéficiaires de l'AAH se sont adressées à des agences appartenant au réseau d'un grand groupe immobilier. Une consigne prévalait au sein de ce groupe de ne prendre en compte que les revenus saisissables des candidats. Le Défenseur des droits considère que la situation est constitutive d'une discrimination indirecte fondée sur le handicap en ce que la pratique du groupe, apparemment neutre, a pour effet d'écartier systématiquement la candidature des bénéficiaires de l'AAH dont seules les personnes handicapées sont titulaires. En référence à l'article 19 a) de la CIDPH, le Défenseur des droits décide que refuser aux personnes handicapées la prise en compte des seules ressources dont elles disposent, du fait de leur handicap, revient à leur refuser le droit de choisir leur lieu de résidence, garanti à l'article 19 (a) de la CIDPH. Il adresse une recommandation générale aux ministres concernés en ce sens. *Décision MLD-2011-60 du 10 novembre 2011.*

ARTICLE 20 – MOBILITÉ PERSONNELLE – Accès des personnes handicapées aux garanties « véhicules de remplacements » des contrats d'assurance automobile

Une personne handicapée rencontrait des difficultés concernant la mise en œuvre de la garantie « véhicule de remplacement » prévue par son contrat d'assurance en cas d'immobilisation de son véhicule adapté à son handicap. En référence à l'article 20 de la Convention, le Défenseur des Droits engage les autorités publiques et les compagnies d'assurance à prendre les mesures appropriées pour assurer la mobilité des personnes handicapées en cas d'immobilisation de leur véhicule, notamment développer leur parc de véhicules aménagés standards. *Décision MLD-2012-31 du 12 avril 2012.*

ARTICLE 28 – NIVEAU DE VIE ADÉQUAT ET PROTECTION SOCIALE – Discrimination en raison du handicap résultant des règles de calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) applicables aux personnes bénéficiant d'une pension d'invalidité de 2^e et 3^e catégorie

Des personnes bénéficiant d'une pension d'invalidité 2^e ou 3^e catégorie ont vu le montant de leur allocation de retour à l'emploi (ARE) diminué par application de la convention d'assurance chômage qui précisait que le montant de l'allocation versée aux titulaires d'une pension d'invalidité 2^e ou 3^e catégorie était fixé, déduction faite du montant de leur pension d'invalidité. Par la suite, cette condition a été supprimée mais ces nouvelles règles restaient sans effet sur la situation des intéressés soumis à l'ancienne réglementation. Or, selon le Défenseur des droits, établir une telle différence de traitement entre des personnes placées dans une situation comparable, au regard de l'objet de l'ARE, viole plusieurs textes internationaux. Il relève que les règles de calcul de l'ARE prévues par la réglementation litigieuse paraissent contraires à l'article 28.2 de la CIDPH qui garantit le droit des personnes handicapées à la protection sociale et à la jouissance de ce droit sans discrimination fondée sur le handicap. Il recommande ainsi un réexamen rétroactif de leurs situations. *Décisions MLD-2012-91, MLD-2012-133, MLD-2012-134, MLD-2012-135 du 19 octobre 2012.*

ARTICLE 29 – PARTICIPATION À LA VIE POLITIQUE ET À LA VIE PUBLIQUE – Accès au vote des personnes non-voyantes et malvoyantes

Des électeurs non-voyants ou malvoyants n'ont pu bénéficier du principe du secret du vote en raison des modalités de vote prévues par la commune. En référence à l'article 29, garantissant le droit pour les personnes handicapées à participer effectivement et pleinement à la vie politique et publique, sur la base de l'égalité avec les autres, et notamment d'avoir le droit et la possibilité de voter, le Défenseur des droits formule des recommandations visant à permettre aux électeurs atteints d'un handicap visuel de voter de façon autonome, notamment de mettre en place des moyens d'information spécifiques préalablement au vote, d'adapter les bureaux de vote ainsi que les bulletins de vote, et d'assurer l'accessibilité des machines à voter et du vote électronique. *Décision MLD-2012-2 du 12 janvier 2012.*

ARTICLE 30 – PARTICIPATION À LA VIE CULTURELLE ET RÉCRÉATIVE, AUX LOISIRS ET AUX SPORTS – Accès des enfants handicapés aux activités périscolaires et extrascolaires

Des enfants handicapés sont confrontés à des difficultés de nature à compromettre leur droit à participer de manière effective, comme tous les autres enfants, aux activités périscolaires et extrascolaires. En référence à l'article 30.5 (d) de la CIDPH, qui reconnaît aux enfants handicapés le droit de participer, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, aux activités ludiques, récréatives, de loisirs et sportives, y compris dans le système scolaire, le Défenseur des droits recommande au gouvernement d'adapter les dispositions législatives et réglementaires existantes afin de rendre effectif, pour les enfants handicapés, l'accès aux activités périscolaires et extrascolaires. *Décision MLD-2012-167 du 30 novembre 2012*

LISTE DES PRINCIPAUX SIGLES UTILISÉS

AAH	Allocation aux adultes handicapés
AEEH	Allocation d'éducation de l'enfant handicapé
AESH	Accompagnant des élèves en situation de handicap
AGEFIPH	Association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées
AVS	Auxiliaire de vie scolaire
CDAPH	Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
CIDPH	Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées
CLIS	Classe d'intégration scolaire
CNCPH	Conseil national consultatif des personnes handicapées
CNSA	Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie
EA	Entreprise adaptée
EREA	Établissement régional d'enseignement adapté
ERP	Établissement recevant du public
ESAT	Établissements et services d'aide par le travail
FIPHPF	Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique
MDPH	Maison départementale des personnes handicapées
PCH	Prestation de compensation du handicap
ULIS	Unité localisée pour l'inclusion scolaire

**LE DÉFENSEUR
DES DROITS**

Le droit en action



defenseurdesdroits.fr

7, rue Saint-Florentin, 75409 Paris Cedex 08